

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARTIGUES

05 ANNEXES

5c ANNEXES SANITAIRES

5c0 ANNEXES SANITAIRES

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : *le 15 décembre 2017*
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 janvier 2019*
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 4 novembre 2020*
- Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole : *le 15 avril 2021*
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 octobre 2021*
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 12 mai 2022*
- Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : *le 20 octobre 2022*
- Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole : *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : le 27 février 2025**

ANNEXES SANITAIRES

TITRE I- TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I^{er} – INTRODUCTION

1.- Production et Adduction	5.- Ouvrages de stockage	Page 1
2.- Distribution	6.- Permis de Construire dans des zones non desservies par le réseau public	
3.- Conditions de desserte	7- Documents consultables	
4.- Qualité de l'Eau		

CHAPITRE II - ÉTUDE D'UN SCHÉMA DIRECTEUR

Schéma directeur	3 – Fonctionnement du réseau en situation future
1 – Bilan besoins/ressources à l'horizon 2015	4 – Solutions techniques pour le fonctionnement à l'horizon 2027
2 – Fonctionnement du réseau en situation actuelle	

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I^{er} – QUALITÉ DES EAUX – OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Règlement Sanitaire Départemental	Page 6
-----------------------------------	--------

CHAPITRE II - RÉGIME D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION DES CAPTAGES

Code de la Santé Publique

CHAPITRE III - CAPTAGES D'EAU ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Présentation de la demande

RÈGLEMENT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement	Article 4 - Définition du branchement	Page 8
Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux	Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	
Article 3 - Droits de la Régie des Eaux		

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	Article 10 - Abonnements ordinaires
Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	Article 11 - Abonnements temporaires
Article 8 - Personnes titulaires de l'abonnement	Article 12 - Poteaux d'incendie
Article 9 - Individualisation des contrats pour les immeubles collectifs d'habitation	Article 13 - Abonnement industriel
	Article 14 – Transport d'eau non potable

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques	Article 18 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions diverses
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales	Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	Article 20 - Compteurs - fonctionnement et entretien
	Article 21 - Compteurs - vérification

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 22 - Paiement du branchement

Article 23 - Paiement de la redevance d'abonnement et des fournitures d'eau

Article 24 - Remise en cas de perte d'eau

Article 25 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires

Article 26 - Remboursement de frais exposés par le service des eaux et reprise d'installations

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI - INFRACTIONS

Article 30 - Infractions

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 - Date d'application

Article 32 - Modification du règlement

Article 33 - Exécution

TITRE II- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX-USÉES

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I^{er} – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.- La Station intercommunale

2.- Diagnostic du Réseau

3.- Programme des Travaux

5.- Inventaire des Ouvrages d'Assainissement

6.- Documents consultables

Page 27

CHAPITRE 2^{eme} – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.- Cadre réglementaire

2.- Le service public d'assainissement non collectif

3.- Champ d'application

4.- Démarches et procédures

5.- Conditions de recevabilité

6.- Documents consultables

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définition de l'assainissement

Article 2 - Objet du règlement

Article 3 - Autres prescriptions

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Article 5 - Définition du branchement

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Article 7 - Déversements interdits

Page 31

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Article 9 - Obligation de raccordement

Article 10 - Demande de branchement

Article 11 - Modalités de réalisation des branchements

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Article 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 14 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements sous domaine public

Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 17 - Abonnements ordinaires

Article 18 - Redevance d'assainissement

Article 19 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Article 20 - Calcul du nombre de participation

Article 21 - Police des branchements pour tout raccordement non domestique

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 22 - Définition des eaux industrielles

Article 23 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 24 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 26 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Article 27 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux industrielles

Article 29 - Participation financière spéciale

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 35 - Pose de siphons

Article 36 - Toilettes

Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 38 - Broyeurs d'éviers

Article 39 - Descentes de gouttières

Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI

Article 45 - Mesures de sauvegarde

Article 46 - Désordres des ouvrages publics

CHAPITRE VII -

Article 47 - Infractions et poursuites

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Date d'application

Article 49 - Modification du règlement

Article 50 - Clauses d'exécution

ANNEXE 1 – CALCUL DES PARTICIPATIONS

ANNEXE 3 – NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

ANNEXE 2 – DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET

RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Assainissement Non Collectif

Article 2 - Objet du règlement

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Article 4 - Séparation des eaux

Article 5 - Définition d'une installation

Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées

Article 7 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Page 47

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 8 - Modalités d'établissement

Article 9 - Conception, implantation

Article 10 - Objectifs de rejet

Article 11 - Entretien

Article 12 - Traitement

Article 13 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Article 14 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Article 15 - Etablissements industriels

CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 18 - Pose de siphons

Article 19 - Toilettes

Article 20 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 21 - Broyeurs d'évier

Article 22 - Descente des gouttières

Article 23 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 24 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE IV - MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 25 - Nature du service d'assainissement non collectif

Article 26 - Nature du contrôle technique

Article 28 - Contrôle de conception et de réalisation

Article 29 - Redevances de contrôles

Article 30 - L'entretien – opération optionnelle pour la collectivité

Article 27 - Modalités du contrôle des installations existantes

Article 31 - Redevance de l'entretien

Article 32 - Contrôle de l'entretien

Article 33 - Accès aux installations privées

Article 34 - Modalités diverses

Article 35 - Réhabilitation des installations

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 36 - Fonctionnement de l'installation

Article 37 - Entretien des installations d'assainissement

Article 38 - Accès à l'installation

Article 39 - Modification de l'ouvrage

Article 40 - Etendue de la responsabilité de l'usager

Article 41 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

CHAPITRE VI - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Article 42 - Installation d'un dispositif

Article 43 - Début des travaux

Article 44 - Suivi des travaux

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 - Infractions et poursuites

Article 46 – Voies de recours des usagers

Article 47 - Date d'application

Article 48 - Clauses d'exécution

TITRE III- COLLECTE ET ÉLIMINATION DES RÉSIDUS URBAINS

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

INTRODUCTION

Page 57

CHAPITRE I^{er} – LA POLITIQUE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

1.- Les Déchets ménagers et assimilés

2.- Modifications du gisement

3.- Décisions communautaires

4.- Grandes lignes du Schéma

A/ Trier mieux et plus

B/ Traiter mieux

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION POUR LE STOCKAGE ET L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

1.- Pour toute habitation

2.- Pour l'habitat collectif

A/ Dimensions des locaux

B/ Point de collecte

CHAPITRE III –COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS VERTS

1.- Les Encombrants

2.- Les Déchets Verts

RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TRI SELECTIF

CHAPITRE I^{er} – DÉFINITION ET LIMITE DU RÈGLEMENT

Article 1 – Objet de l'Arrêté

Page 63

CHAPITRE II – COLLECTE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Article 2 – Déchets autorisés

Article 3 – Etablissements bénéficiaires

CHAPITRE III – DÉCHETS INTERDITS DANS LA COLLECTE

Article 4 – Définition des déchets interdits

CHAPITRE IV – LES COLLECTES SÉLECTIVES

Article 5 – Collectes au porte-à-porte

Article 6 – Collectes par apport volontaire

CHAPITRE V – LE MODE DE COLLECTE

Article 7 – Les contenants autorisés

Article 10 – Collecte des déchets volumineux

Article 8 – La présentation des déchets à la collecte

1/ Déchets concernés

Article 9 – La collecte par conteneurs de 660 l.

2/ Modalités de la collecte

1/ Les conteneurs

Article 11 – La collecte des Végétaux

2/ Conditions de collecte

Article 12 – La Collecte pour valorisation des déchets

3/ Conteneurisation individuelle

4/ Mise en place du conteneur

5/ Mise en place dans les logements neufs

CHAPITRE VI – LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 13 – Traitement des déchets ménagers ultimes

Article 14 – Sélection et Valorisation des déchets

CHAPITRE VII – SANCTIONS ET CONSTATATIONS

Article 15 - Sanctions

Article 17 - Publicité

Article 16 - Constatations

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

SERVICE COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Voir l'Annexe sanitaire 05c2- Zonage d'assainissement pluvial

Page 70

PLANS ANNEXES

Zones d'assainissement collectif et non collectif – délibération 00-169 du 5 mai 2000 et plans

Page 71

Schéma du réseau public d'eau potable

Schéma du réseau public d'assainissement collectif

Carte des zonages d'assainissement collectif et non collectif

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

– TITRE I^{er} – TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

INTRODUCTION

AIRE GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE

La Métropole Aix-Marseille-Provence et son Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6) regroupe les villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts, pour une population totale de 66 000 habitants.

Le service des eaux est entièrement géré en Régie.

1.- PRODUCTION ET ADDUCTION

La Ville de Martigues est alimentée en eau brute par un canal qui traverse le Nord de la Crau, la gare de triage de Miramas, le centre d'essais routiers BMW, pour atteindre l'usine de traitement du Ranquet, située à 10 km de Martigues.

Après un traitement physico-chimique et une désinfection finale à l'ozone et/ou au chlore, l'eau est acheminée sur Saint-Mitre-les-Remparts et Martigues par une canalisation d'environ 10 km de longueur en diamètre 800.

L'eau brute est celle de la Durance, acheminée par les canaux onze mois sur douze.

Pendant un mois chaque année, lors du chômage du canal pour les opérations d'entretien de l'ouvrage, deux forages situés dans l'enceinte de l'autodrome de Miramas sont mis en service et rejettent directement dans le canal.

Le traitement de l'eau brute à l'usine du Ranquet (capacité de traitement de 25 000 m³/j) reste le même quelle que soit la nature de l'eau qui circule dans le canal de Martigues, eau de surface ou eau de la nappe de la Crau.

Les quartiers Sud de la Ville de Martigues sont alimentés en permanence par les usines des Giraudets et de Valtrède par l'intermédiaire de trois conduites. Martigues possède des droits en eau brute sur le canal de Marseille. Cette eau est traitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et redistribuée à la Ville, à hauteur de 7 400 m³/j.

Production potentielle annuelle Ranquet : 9 125 000 m³

Dotation annuelle Métropole : 2 700 000 m³

Les travaux de sécurisation sur l'ensemble du territoire ont permis d'alimenter les quartiers nord de la ville de Martigues par l'intermédiaire des forages de Fanfarigoule situés en Crau qui desservaient la commune de Port-de-Bouc. Cette réalisation consolide les ressources de la ville et améliore considérablement le confort de la distribution. Ces travaux permettent également de palier à une carence éventuelle de la ressource actuelle issue de l'usine du Ranquet et inversement.

2.- DISTRIBUTION

La distribution sur Martigues est relativement complexe, compte tenu de la topographie et de l'étendue du territoire. Elle s'effectue par l'intermédiaire de 8 réservoirs, 8 surpresseurs et d'une quinzaine de limiteurs de pression.

Le réseau est fortement maillé.

L'ossature du réseau est essentiellement constituée par des conduites en fonte du diamètre 60 au diamètre 350.

La longueur du réseau est de : 253 km.

Le rendement du réseau est d'environ 80%.

3.- CONDITIONS DE DESSERTE

Conformément au règlement sanitaire départemental, la pression minimale de desserte au point de distribution le plus élevé doit être au minimum de 0,3 bar.

Si la pression au point de comptage est inférieure à 2 bars, nous recommandons vivement d'installer un surpresseur adapté au besoin du projet et pouvant délivrer, au minimum, 0,3 bar au point de desserte le plus élevé.

A contrario, pour une pression au delà de 6 bars au point de comptage, nous conseillons vivement la pose d'un réducteur de pression adapté à la taille du projet, afin de protéger les appareils sanitaires, et pouvant délivrer, au minimum, 0,3 bar au point de desserte le plus élevé.

4.- QUALITÉ DE L'EAU

La ville de Martigues possède une prise d'eau en Durance pour une dotation de 675 l/s. Cette eau est acheminée au partiteur du Merle, situé sur la commune de Salon de Provence, par l'intermédiaire de différents canaux dont le Canal EDF, Boisgelin/Craponne, Canal du Congrè, partiteur du Merle et le Canal de Martigues.

Du partiteur du Merle jusqu'à l'usine de traitement du Ranquet, les eaux sont véhiculées par le Canal de Martigues, datant du 19^{ème} siècle.

Dans l'usine de production du Ranquet, l'eau brute subit une pré-chloration, un dégrillage, une décantation après floculation, une filtration sur sable, et une désinfection (ozone et/ou chlore) avant d'être distribuée.

Dans la station de traitement des Giraudets, l'eau brute subit un dégrillage, une décantation après floculation, une filtration sur sable, et une désinfection par l'ozone et par le chlore avant d'être distribuée.

Lors de la période de chômage du canal, la régie dispose de deux forages en nappe de Crau.

Concernant les quartiers Sud (Côte Bleue), l'eau distribuée au cours de l'année 2016, était conforme aux normes bactériologiques pour 100 % des prélèvements ; elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques, les pesticides et la microbiologie.

Concernant le centre-ville et les quartiers Nord de la Ville, l'eau distribuée au cours de l'année 2016, était conforme aux normes bactériologiques pour 100 % des prélèvements. Toutefois, sur le plan physico-chimique, une analyse du 13/01/14 a montré la présence ponctuelle de 11,5 microg/l de bromates sur le réseau de distribution, pour une limite à 10 microg/l. Ces sous-produits de désinfection font l'objet d'un contrôle renforcé (mensuel) il a été demandé un renforcement hebdomadaire de l'auto-surveillance à l'exploitant. Par ailleurs, le contrôle de la turbidité en sortie de traitement a montré une défaillance ponctuelle du système de filtration au cours du mois d'août.

En ce qui concerne la problématique des branchements en plomb, la Régie des Eaux réalise chaque année d'importants travaux de renouvellement des conduites de distribution, qui s'accompagnent de la reprise intégrale des branchements en plomb jusqu'au compteur de l'abonné, par une canalisation en polyéthylène haute densité.

En 2014, 76 branchements plombs ont été supprimés.

5.- OUVRAGES DE STOCKAGE

Dénomination du réservoir	Volume en m ³	Altimétrie radier en NGF
R1	2x2500	71
R3	2500	45
R4	2500	70
R5	2500	78
R6/R7	2x2500	88
R9	1500	102
Figuerolles	500	60
Lavéra	1000 + 600	
R2 Saint Julien	500	

6.- ZONES NON DESSERVIES ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Voir chapitre III suivant.

7.- DOCUMENTS CONSULTABLES

- Cartographie des réseaux et ouvrages divers
- Analyses d'eau (affichage en Mairie)
- Découpage du réseau en bassin d'alimentation (Schéma)
- Règlement

SCHEMA DIRECTEUR

ETUDES ANTERIEURES ET PROJET

La Ville de Martigues a dressé un premier schéma directeur du réseau de distribution d'eau potable en 1990 qui prévoyait de nombreux aménagements aujourd'hui réalisés.

A l'époque, l'état de vétusté des canalisations les plus anciennes de notre réseau, les nouvelles perspectives de développement de l'agglomération martégale, et la dissolution du SIOM, au profit de la Métropole, a impliqué, pour le service en charge de l'adduction publique d'eau potable, de programmer, à l'échelle du territoire, un certain nombre d'interventions en matière de production et de distribution de l'eau potable.

C'est pourquoi la métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en la matière, a décidé d'établir un nouveau schéma directeur sur l'ensemble de son territoire, comportant un diagnostic précis du réseau et des ressources. Ce schéma directeur réalisé en 2005, prescrit les objectifs suivants pour faire face à la demande en eau potable à l'horizon 2020 :

- Compléter, réorganiser ou réaménager les capacités de stockages actuelles,
- Supprimer les dysfonctionnements pour desservir les nouvelles zones à urbaniser et sécuriser la production,
- Estimer les besoins en terme de renouvellement des réseaux de distribution, établir une programmation d'intervention pluriannuelle.

Un nouveau schéma directeur est en cours afin de mieux apprécier les faiblesses des réseaux et les interactions avec les autres territoires métropolitains. Les conclusions de ce schéma seront rendus fin d'année 2018, pour la période 2018-2028.

1.- BILAN BESOINS / RESSOURCES À L'HORIZON 2027

Il s'agit de comparer la capacité de production de pointe à la demande de pointe, la demande de pointe étant égale à la consommation de pointe actuelle augmentée de la consommation de pointe des futurs abonnés et des pertes futures.

A/ Ressources à l'horizon 2027

La commune de Martigues ne possède pas sur son territoire de ressource en eau potable. Il n'y a donc pas de servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protections des eaux annexées au document d'urbanisme.

On recense 3 ressources distinctes :

1. L'usine du Ranquet (propriété de la Métropole, alimentation du réseau de Martigues et Saint Mitre). Capacité: 25 000 m³/j
2. Les forages de Fanfarigoule, sur la commune de Port-de-Bouc (propriété de la Métropole, alimentation de Port de Bouc). Capacité: 15 840 m³/j
3. Les compteurs Métropole (achat d'eau, 3 points de livraison Giraudets, Saint Julien et Grand Vallat, pour l'alimentation de Martigues). Autorisation pour un prélèvement annuel de 2 700 000 m³, soit 7 400 m³/j.

Pour une CAPACITÉ TOTALE théorique de production de 48 240 m³/jour.

B/ Perspectives d'évolution de la population à l'horizon 2027

Martigues : objectif de population de 50 000 à 52 000 habitants soit un taux de variation annuel + 0,6 % à 0,8 % / an.

- Court terme : 700 logements en renouvellement urbain (zones U) + 500 logements en extension urbaine (zones 1AUc Route Blanche, Courtine, les Laurons, les Bastides)
- Moyen terme : 400 logements en renouvellement urbain (zones U) + 600 logements en extension urbaine (zones 1AUc Route Blanche, Courtine, Saint-Lazare)
- Long terme : 400 logements en renouvellement urbain (zones U) + 600 logements en extension urbaine (zones 1AUc Saint-Jean, les Arqueirons, Pouane)

C/ Synthèse des besoins

ZONE	PRODUCTION POTENTIELLE MAXIMALE AUTORISÉE (m ³ /j)	DEMANDE MOYENNE (m ³ /j)	BILAN BESOINS/RESSOURCES (m ³ /j)
Martigues Saint-Mitre-les-Remparts	25 000	14 700	+ 17 700
Maillage métropole	7 400		
Port-de-Bouc (Fanfarigoule)	15 840	3 400	+ 12 440
CT6	48 240	18 100	+ 30 140

Le bilan Besoins / Ressources à l'horizon 2020 a été établi avec les ILP (*Indices Linéaires de Pertes*) actuels pour Martigues et Saint Mitre, et un ILP de 0,4 m³/h/km pour Port de Bouc.

Le bilan des ressources fait apparaître un solde largement positif pour la période 2017-2027.

2.- FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU EN SITUATION ACTUELLE

L'analyse du fonctionnement du réseau AEP en situation actuelle et future permet un certain nombre de constatations en ce qui concerne la situation de Martigues :

Bilan des travaux réalisés 2010-2020

Les solutions techniques pour le fonctionnement ont porté sur la sécurisation de l'approvisionnement et du transfert ainsi que sur un certain nombre d'aménagements, afin de répondre à la satisfaction du bilan Besoins / ressources :

- Travaux sur le canal d'eau brute afin d'augmenter le débit capable de l'ouvrage : réalisé à 60 %
- Connexion Port de Bouc / Martigues (Termes vers R6/R7) / Saint-Mitre (pompage CD5) : réalisé à 100 %
- Station de pompage et 4400 ml de DN 400. Pourra fonctionner dans les deux sens : réalisé à 100 %

3.- FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU EN SITUATION FUTURE

Analyse du fonctionnement du réseau en situation future selon des scénarios de défaillance de la ressource :

SCÉNARIOS ÉTUDIÉS	SOLUTIONS À APPORTER
— Fonctionnement en pointe future (avec intégration des projets urbanistiques) — Cas de la rupture de l'alimentation depuis Fanfarigoule (casse, pollution,...) — Cas de la rupture de l'alimentation depuis l'usine du Ranquet (casse, pollution,...) — Cas de la rupture d'alimentation depuis le (ex)SIEOM (ressource indisponible, pollution,...)	— L'évolution des consommations aura peu d'impact sur les conclusions du fonctionnement actuel pour le réseau de distribution. — Nécessité du renforcement du surpresseur de la Maranne pour l'alimentation de R9 (Carro La Couronne).

4.- SOLUTIONS TECHNIQUES POUR LE FONCTIONNEMENT À L'HORIZON 2027

Les solutions techniques pour le fonctionnement en situation future (à l'horizon 2027), portent sur la sécurisation de l'approvisionnement et du transfert.

Concernant la ressource en eau elle-même, celle-ci est jugée suffisante pour subvenir aux besoins futurs.

En effet, si on croise l'estimatif de la consommation en eau de la population sur la base de 200 litres/habitant avec la perspective d'évolution de la population à l'horizon 2027, cela engendrera un besoin supplémentaire de 600 m³/j.

En complément, dans la mesure où la ressource en eau issue du maillage de la Métropole pourrait passer de 7 400 à 8 700 m³/j, cela engendre une marge de 1 300 m³/j.

Ainsi, le solde de production de la ressource en eau est bien positif, à hauteur d'environ 29 000 m³/j sur la période 2017-2027.

LE SCHÉMA DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
SE TROUVE EN FIN DE DOCUMENT

RÉGLEMENTATION

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I^{er} — QUALITÉ DES EAUX OBLIGATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine non réservée à l'usage personnel d'une famille doit être autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil départemental d'hygiène.

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Arrêté Préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 paru au recueil des actes administratifs de l'Etat :

Article 2

Origine et qualité des eaux

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique et des eaux conditionnées satisfaisant la réglementation de l'espèce, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Article 14

Desserte des immeubles

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Article 15

Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer

aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- c) pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires;
- d) pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage, l'alimentation des réservoirs ou dispositifs de chasse des cabinets d'aisances;
- e) d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation des denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers paragraphes, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II — RÉGIME D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION DES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Articles R.1321-6 à R.1321-14)

Article R.1321-6

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L.1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
- 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
- 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
- 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;
- 8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.

CHAPITRE III — CAPTAGES D'EAU ET AUTORISATIONS D'URBANISME

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Articles R.2224-22 à R.2224-22-6)

Article R.2224-22

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Elle indique notamment :

- 1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;
- 2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;
- 3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;
- 4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;
- 5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration.

RÈGLEMENT LOCAL

*RÈGLEMENT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ADOPTE EN
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2012*



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES

REGIE DES EAUX

REGLEMENT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

8 juin 2012

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux	3
Article 3 - Droits de la Régie des Eaux	3
Article 4 - Définition du branchement.....	3
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS	4
Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	4
Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	4
Article 8 - Personnes titulaires de l'abonnement.....	4
Article 9 - Individualisation des contrats pour les immeubles collectifs d'habitation.....	6
Article 10 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires	6
Article 12 - Poteaux d'incendie	6
Article 13 - Abonnement industriel.....	6
Article 14 - Transport d'eau non potable.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	6
Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques.....	6
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales	6
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	7
Article 18 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions diverses.....	7
Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	7
Article 20 - Compteurs - fonctionnement et entretien.....	7
Article 21 - Compteurs - vérification.....	7
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	8
Article 22 - Paiement du branchement.....	8
Article 23 - Paiement de la redevance d'abonnement et des fournitures d'eau.....	8
Article 24 - Remise en cas de perte d'eau - application de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	8
Article 25 - Paiement des prestations et fourniture d'eau, relatives aux abonnements temporaires	8
Article 26 - Remboursement de frais exposés par la Régie des Eaux et reprise d'installations.....	8
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	8
Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	8
Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	8
Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie	9
CHAPITRE VI - INFRACTIONS.....	9
Article 30 - Infractions	9
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
Article 31 - Date d'application.....	9
Article 32 - Modification du règlement.....	9
Article 33 - Exécution.....	9
CHAPITRE VIII - ANNEXES	11
I - ANNEXE 1 - CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION	11
Article 1 - Conditions préalables à l'abonnement individuel	11
Article 2 - Description des installations	11
Article 3 - Abonnement collectif et abonnements individuels d'immeuble	12
Article 4 - Régime des dispositifs de comptages individuels.....	12
Article 5 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble.....	13
Article 6 - Obligations générales de la Régie des Eaux de la CAPM	13
Article 7 - Obligations et droits des abonnés	13
Article 8 - Tarif et facturation	14
Article 9 - Durée	14
Article 10 - Résiliation de la convention d'abonnement individuel en immeuble collectif	14
II - ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU AUX COMPTEURS	15
Article 1 - Les installations intérieures collectives.....	15
Article 2 - Le comptage	15
Article 3 - La procédure d'individualisation	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération exploite en Régie le service public de l'eau potable, ci-après dénommée la Régie des Eaux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Régie des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé son contrat d'abonnement. Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Le contrat d'abonnement est fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est délivré à l'abonné.

Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux est tenue d'assurer, sur le territoire intercommunal, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que de son bon fonctionnement. Cependant, des circonstances exceptionnelles, dument justifiées (force majeure, travaux, incendie etc.), sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.

La Régie des Eaux fournit de l'eau potable de bonne qualité :

- Aux propriétaires d'immeubles ou à leurs locataires pour les besoins domestiques et, le cas échéant, pour les besoins des activités qu'ils exercent,
- Aux personnes qui en ont besoin pour un usage déterminé mais à titre occasionnel et temporaire seulement dans la mesure où leurs installations le leur permettent et aux conditions du présent règlement.

La Régie des Eaux :

- Est responsable du bon fonctionnement du service,

- Etablit les branchements et les compteurs sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation,
- Est tenue d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure prévue aux articles 26 et 27 du présent règlement,
- Est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et d'informer la collectivité et l'ARS (Agence Régionale de Santé) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

La Régie des Eaux peut refuser un abonnement ou y surseoir si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Tous justificatifs, de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, responsable du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département.

Information des abonnés et usagers :

Les données relatives à la qualité de l'eau, issue du contrôle réglementaire réalisé par l'ARS, sont accessibles à tout usager auprès de la Régie des Eaux et sont transmises annuellement avec la facturation.

La Communauté d'Agglomération produit également, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable, transmis à toutes les Communes membres de l'Agglomération.

Article 3 - Droits de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant du gel, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, ou de toute autre cause,

- Des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent le renouvellement des compteurs et l'entretien des installations,
- Des augmentations ou diminutions de pression,
- De la présence d'air dans les conduites.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Communauté d'Agglomération, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement amenant l'eau depuis la prise sur la conduite jusqu'au compteur de l'immeuble à raccorder,
- Le regard abritant le compteur situé en limite de propriété sur le domaine public,
- Le compteur,
- Un clapet anti-pollution,
- Le robinet d'arrêt avec une purge après compteur,

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général. Le propriétaire, pourra installer des compteurs divisionnaires pour ses locataires mais il restera responsable de la ventilation du volume d'eau consommé, la Régie des Eaux ne relevant pas ces compteurs.

Toutefois sur décision de la Régie des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (un par cage d'escalier).

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il n'existe pas d'autres moyens de les desservir ou s'il s'agit de bâtiments d'une même exploi-

tation agricole, industrielle ou artisanale.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf impossibilité technique telle que nature de l'eau, insuffisance du diamètre de la conduite desservant l'abonnement ou insuffisance de réserve d'eau dans la zone de l'abonnement.

Cas particulier des établissements à risques :

Pour éviter les risques de retour d'eau dans le réseau public, la Régie des Eaux pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Dans le cas d'un disconnecteur, l'abonné aura obligation de faire contrôler l'appareil par une entreprise agréée une fois par an et d'en communiquer les résultats à la Régie des Eaux.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

La Régie des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé sur le domaine public.

La Régie des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Les branchements jusqu'au compteur général inclus font partie intégrante du réseau, leur entretien et leur renouvellement sera assuré par le Service et à ses frais.

L'entretien à la charge de la Régie des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- Les frais de réparation ou de remplacement du regard,
- La mise en place de la protection contre les chocs et le froid de l'abri compteur.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée, avec faculté de résiliation pour l'abonné, conformément à l'article 7. La Régie des Eaux peut également y mettre fin dans les conditions du présent règlement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement correspondante.

Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Régie des Eaux au plus tard 15 jours avant la date de la fermeture désirée.

Les fermetures et ouvertures des branchements seront assurées par la Régie des Eaux aux frais des demandeurs.

Si l'abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement.

Article 8 - Personnes titulaires de

l'abonnement

Les abonnements sont consentis aux demandeurs remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Les abonnements sont délivrés aux propriétaires d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisation publique de distribution et pouvant justifier de leur droit de propriété.

- Le propriétaire ou son représentant, adressera, à la Régie des eaux, en recommandé accusé de réception, sa demande de transfert de contrat au nom du locataire ou occupant de bonne foi. Si dans un délai de 15 jours à réception de la demande du propriétaire, l'occupant n'a toujours pas souscrit d'abonnement, le contrat restera de fait au nom du propriétaire.

Les abonnements pourront ensuite être souscrits directement par le nouvel occupant, sous réserve de la présentation du bail de location. Dans le cas où celui-ci ne s'est pas fait connaître, le contrat d'abonnement revient automatiquement au nom du propriétaire.

- Si l'immeuble à desservir comporte des appartements de propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis à vis de l'administration. Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant,
- Pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéres-

sés sans que l'administration ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

- Il ne pourra pas être consenti d'abonnement d'arrosage à titre individuel.

Article 9 - Individualisation des contrats pour les immeubles collectifs d'habitation

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, le propriétaire d'immeuble collectif peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

La procédure d'individualisation est définie dans la convention type et son annexe jointes au présent règlement.

L'individualisation du contrat sera effective lorsque toutes les conditions mentionnées dans celles-ci seront remplies.

Article 10 - Abonnements ordinaires

L'abonné paie à la Régie des Eaux, une redevance semestrielle d'abonnement, couvrant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sous la voie publique.

Cet abonnement est inclus dans la facture semestrielle d'eau potable.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année. Exemple : "Entreprises effectuant des constructions".

Il ne pourra pas être consenti d'abonnement temporaire à titre individuel.

Article 12 - Poteaux d'incendie

En ce qui concerne les poteaux d'incendie, et dans le cas d'utilisation par les services de secours (manuvres ou sinistres) l'eau utilisée ne sera pas facturée.

Pour toute autre utilisation avec accord préalable, la Régie des Eaux se réserve le droit de facturer la consommation au réel (avec mise en place d'un compteur) ou sous la forme d'un forfait.

Dans le cas d'une utilisation frauduleuse, il sera procédé à la facturation d'une indemnité conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 13 - Abonnement industriel

L'abonnement est consenti uniquement aux industriels. L'usage de l'eau délivrée au titre de cet abonnement est strictement réservé aux opérations qui concourent à la transformation des

matières premières et à la production de biens de consommation ou d'équipement.

L'abonnement Industriel est exclusivement desservi au compteur.

Article 14 - Transport d'eau non potable

Dans le cadre d'habitations non raccordées au réseau domestique, la Régie des Eaux pourra exceptionnellement effectuer des transports d'eau non potable à des habitations anciennes, sous réserve :

- Que l'utilisation de l'eau ne soit pas affectée à des fins alimentaires et domestiques
- Que l'assainissement non collectif soit conforme à la Réglementation

Ces transports d'eau non potable ne seront pas accordés :

- pour de nouvelles constructions
- en cas de changement de propriétaires sur les habitations déjà desservies

Ils seront facturés en application du bordereau de prix voté au Conseil Communautaire

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement auprès de la Régie des Eaux des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis et posés par la Régie des Eaux, sauf cas de l'individualisation pour lequel la pose est à la charge du propriétaire.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public à proximité immédiate de la conduite publique de distribution, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie des Eaux, tant pour sa pose et dépose que pour ses relèves et vérifications.

Toute autre manipulation du compteur est strictement interdite.

D'une manière générale, la partie entre le compteur général et la canalisation

publique de distribution est propriété du service.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique Diamètre nominal	Consommation annuelle maximale
1,5 m³ (15 mm)	1.000 m³
2,5 m³ (20 mm)	1.800 m³
5 m³ (32 mm)	5.000 m³
10 m³ (40 mm)	12.500 m³

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, la Régie des Eaux remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

La Régie des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie des Eaux toute suspicion d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Pour les branchements supérieurs à 40 mm, la Régie des Eaux sera chargée de l'étude concernant les débits demandés et indiquera le calibre des compteurs à employer.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales

Tous les travaux d'entretien de canalisation sur le domaine privé seront exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le remplacement du compteur reste à la charge de la Régie des Eaux qui est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment, par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. La Régie

des Eaux peut le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Régie des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

En cas d'impossibilité d'effectuer les contrôles des installations intérieures, la Régie des Eaux procédera à la fermeture de la fourniture en eau.

En outre, une attestation de conformité technique sanitaire (ACTS) pourra être exigée.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Régie des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné, avec pour conséquence immédiate, la fermeture de son branchement.

La responsabilité de la Régie des Eaux est dérogée au cas où les installations intérieures et le branchement de l'abonné seraient utilisés comme mise à la terre pour des appareillages électriques.

Article 18 - Installations intérieures de

l'abonné - interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Régie des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser la bague de cet appareil,
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. En cas de mauvais fonctionnement de ces derniers, l'abonné préviendra la Régie des Eaux qui fermera le branchement sous la voie publique afin de permettre la réparation, laquelle sera effectuée par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais.

Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Régie des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de la Régie des Eaux.

Article 20 - Compteurs - fonctionnement et entretien

Le relevé des compteurs domestiques a lieu deux fois par an.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation enregistrée

pendant les semestres précédents équivalents.

L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais de la Régie des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Régie des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 21 - Compteurs - vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué un organisme agréé par la DREAL.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ainsi que le remplacement du compteur initial.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, et en défaveur de l'abonné, les frais de vérification sont supportés par la Régie des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, en prenant la moyenne de la consommation des semestres précédents identiques.

La Régie des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 22 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'une facture établie par la Régie des Eaux sur la base du bordereau de prix préalablement voté par le Conseil Communautaire.

Compte tenu des autorisations administratives, le délai, au plus tôt, pour le commencement des travaux, est de 6 semaines environ.

Article 23 - Paiement de la redevance d'abonnement et des fournitures d'eau

- Les redevances d'abonnement (part fixe) et la fourniture d'eau (part variable) sont payables deux fois par an au vu de la facture présentée et suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois l'an. Si à l'époque d'un relevé, la Régie des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis que l'abonné doit renvoyer au Service. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est fixée provisoirement au niveau de celle des semestres précédents équivalents, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si les redevances mises en recouvrement par la Régie des Eaux ne sont pas acquittées, il appartiendra au Comptable Public de procéder au recouvrement des sommes dues.

La réclamation de l'abonné contestant l'exactitude de la facture n'est recevable, que dans les limites du délai de paiement. Elle n'autorise pas le propriétaire à surseoir au paiement du montant réclamé. Lorsque la réclamation apparaît justifiée, il est procédé au redressement de l'erreur.

- Défaut de paiement :

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25

% conformément au CGCT. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure, peut entraîner la fermeture ou la réduction, au débit minimum vital, de l'alimentation en eau sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le service public.

Article 24 - Remise en cas de perte d'eau § application de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager d'un local d'habitation pourra bénéficier d'un dégrèvement en cas de surconsommation imputable à une fuite sur canalisation. Pour cela, la réparation devra être réalisée par une entreprise de plomberie, dans un délai de 1 mois à compter de l'information prévue au CGCT.

Pour les autres cas, il n'est pas accordé de remise pour des pertes d'eau survenues dans les installations de distribution intérieures de l'immeuble après compteur. Toutefois, il pourra exceptionnellement être accordé un dégrèvement, après enquête préalable, pour la période au cours de laquelle la perte a été constatée. Cette mesure ne sera appliquée qu'une seule fois à l'abonné.

Article 25 - Paiement des prestations et fourniture d'eau, relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et compteur pour les abonnements temporaires suivent le régime commun.

La fourniture de l'eau est facturée en application du bordereau de prix voté par le Conseil Communautaire. Elle est payable dans les mêmes conditions que celles fixées pour les abonnements ordinaires.

Article 26 - Remboursement de frais exposés par la Régie des Eaux et reprise d'installations

Dès cessation des abonnements temporaires, la Régie des Eaux se réserve le droit de supprimer les installations provisoires ceci aux frais des demandeurs, les travaux étant exécutés suivant le bordereau de prix en vigueur et voté par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Régie des Eaux avertit les abonnés dans les meilleurs délais possibles lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Ainsi en cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des moteurs diesel, des chaudières à vapeur, des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront, sans indemnité, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Régie des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre la Régie des Eaux se réserve le droit dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si les conditions de desserte des

abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Toutefois, en cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls services de la Régie des Eaux et de la Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les installations intérieures relatives à la lutte contre l'incendie, la Régie des Eaux ne pourra être tenue pour responsable, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ces installations. Le débit maximal dont pourra disposer l'intéressé sera celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

En dernier ressort, le fonctionnement des installations restera, en cas de sinistre, sous le contrôle des Sapeurs Pompiers.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS

Article 30 - Infractions

- Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement, sera redevable, auprès de la Régie des Eaux, d'une indemnité de frais dits d'enquête, destinée à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'utilisateur sans contrat. Ces frais seront facturés conformément au bordereau de prix voté par le Conseil Communautaire. L'utilisateur défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par la Régie des Eaux.
- Toute constatation par le service, d'une utilisation frauduleuse de l'eau, soit :
- par un by-pass avant compteur

- par une action extérieure sur le compteur pour en modifier ses conditions de bon fonctionnement
- par une utilisation non autorisée des poteaux d'incendie

donnera lieu à la facturation d'une indemnité représentant le coût administratif du litige ainsi que l'estimation de l'eau détournée, conformément au bordereau de prix voté par le Conseil Communautaire.

Indépendamment du droit que la Régie des Eaux se réserve par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la Régie des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 - Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération, entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 - Modification du règlement

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 5 décembre 2003 et l'avenant du 2 mars 2007.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes les dispositions du présent règlement seront applicables de plein droit aux abonnés déjà desservis.

Article 33 - Exécution

Un exemplaire de ce règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service.

La Régie des Eaux tient à la disposition des usagers un exemplaire du règlement.

Le Président, le Maire de la commune concernée, la Régie des Eaux, le Comptable Public en tant que de besoin, sont

chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

I - ANNEXE 1 - CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION

Entre

Le Propriétaire, syndic ou bailleur (nom et adresse).....

De l'immeuble situé

Composé de logements et autres.

Désigné dans la présente convention par "le Propriétaire"

Et

La Régie des Eaux, représentée par Monsieur Gaby CHARROUX, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, habilité à signer la présente convention par délibération du

Désignée dans la présente convention par "la Régie des Eaux de la CAPM".

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000, et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003, le règlement du service de distribution d'eau potable a été adapté pour permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation, et des ensembles immobiliers, dès lors que le Propriétaire le demande à la Régie des Eaux de la CAPM.

Après étude et vérification du dossier technique, fourni par le Propriétaire, et confirmation de sa demande, la Régie des Eaux procède à l'individualisation des contrats.

La présente convention a donc pour objet de créer ou de remplacer le ou les contrats en cours et de préciser les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister, les dispositions du Règlement du service de distribution d'eau potable continuant à s'appliquer dans leur intégralité.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Conditions préalables à l'abonnement individuel

La Régie des Eaux de la CAPM accorde un abonnement individuel à chaque local (à usage d'habitation, utilité commune, ou à usage professionnel) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

- 1 Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs (annexées à la présente convention) : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents de la Régie des Eaux de la CAPM au branchement et aux dispositifs de comptages individuels, etc...

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques du Service sont à la charge du Propriétaire.

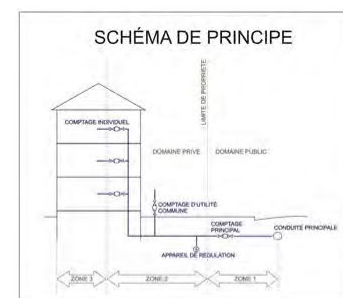
- 2 La réalisation d'un Diagnostic de Conformité Technique et Sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité. Ce diagnostic portera sur la partie comprise entre le compteur général et la sortie des dispositifs de comptages individuels et les différents points de desserte en eau du logement. Cette prestation est commandée par le Propriétaire et réalisée à ses frais. Le diagnostic devra conclure qu'aucun risque sanitaire lié aux installations n'est encouru et que l'installation est conforme aux "Prescriptions Techniques du service".
- 3 La fourniture d'un plan de l'immeuble à une échelle permettant d'identifier chaque appartement et la localisation des compteurs, ainsi qu'un tableau récapitulant les données relatives à chaque locataire (nom, prénom, adresse, n° d'appartement, étage, numéro de téléphone, emplacement du compteur).
- 4 La fourniture des baux de location.

- 5 La souscription de l'abonnement collectif, des abonnements individuels d'utilité commune, par le Propriétaire, et, des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptages individuels (le Propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnements individuels au service de l'eau). Le passage à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels et collectifs auront été signés.

- 6 La transmission de la note d'information que le Propriétaire a fait parvenir à tous les occupants des logements concernés les informant des conséquences techniques et financières du passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable (cas du passage de l'ancien système à l'individualisation des contrats).

Article 2 - Description des installations

Section 2.01 Zonage des installations



Zone 1 : partie publique

Branchement sous domaine public. La Régie des Eaux de la CAPM assure l'entretien et les réparations de la canalisation et l'ensemble de comptage.

Zone 2 : Partie commune privée (Voir section 2.02).

C'est la partie entre le compteur général jusqu'aux différents compteurs individuels ou d'utilité commune. Cette partie du réseau appartient au Propriétaire, bailleur ou syndic, qui en assure l'entretien et la maintenance.

Zone 3 : Partie privée : (Voir section 2.02)

C'est la partie comprise entre les compteurs individuels des logements et des différents points d'eau alimentés.

Section 2.02 Distinction des installations

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau des différents points d'eau de l'immeuble sont composées de 3 ensembles distincts :

1. Le branchement :

Le terme " branchement " désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage général (zone 1).

Un branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt ou la vanne sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située sous domaine public,
- Un dispositif de comptage général et son support éventuel, situé en aval de la canalisation de branchement, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur équipé d'un clapet anti retour et de la bague de plombage
- Un robinet après compteur avec dispositif de prélèvement d'eau

2. Les installations privées :

Le terme " installations privées " désigne l'ensemble comprenant :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage général et les dispositifs de comptages individuels et d'utilité commune (zone 2), et d'autre part entre les dispositifs de comptages individuels et les différents points d'eau (zone 3),
- Tous appareils reliés à ces canalisations (surpresseurs, réducteurs, disjoncteurs)

3. Les dispositifs de comptages individuels :

Le terme " dispositif de comptages individuels " désigne l'ensemble des servant chaque local individuel, disposé éventuellement sur un support spécifi-

que et constitué par un robinet d'arrêt avant compteur inviolable, un compteur avec sa bague de plombage et un clapet anti retour incorporé dans la tubulure aval, une tête émettrice pour la relève à distance et un robinet après compteur muni d'une purge.

NOTA : Le dispositif de relevé à distance :

Outre les têtes émettrices disposées sur chacun des compteurs, le terme " dispositif de relevé à distance " désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs (collectif et individuels) et la collecte à distance de ces relevés et peut comporter des appareils de transmission radio :

L'emplacement de ces éléments est à déterminer en accord avec le Propriétaire en fonction des caractéristiques techniques de ces appareils.

Article 3 - Abonnement collectif et abonnements individuels d'immeuble

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif :

- "L'abonnement collectif" souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé "abonné collectif".

Le compteur général de l'immeuble comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif. Il est situé sur le domaine public dans un regard conforme au cahier des ouvrages type REA.

Le compteur général peut ne pas être installé ou peut être supprimé (lorsqu'il existe) si la totalité des usages de l'eau fait l'objet d'un comptage par un compteur individuel ou d'utilité commune, et que ceux-ci sont tous situés sous le domaine public dans un regard placé en limite de propriété.

Un compteur général (s'il n'existe pas) peut être mis en place par la Régie des eaux après avoir informé le Propriétaire, bailleur ou syndic, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Dans le cas d'un compteur général existant, le Propriétaire, Syndic ou Bailleur, est abonné de plein droit à la Régie des Eaux.

Si la totalité des comptages individuels et d'utilité commune n'est pas située sous le domaine public, le compteur général ne peut pas être supprimé ; il est le garant du suivi de consommation. Il permet de comptabiliser l'ensemble des consommations d'eau ne bénéficiant pas de contrats individuels et il sert de contrôle pour une bonne gestion de l'eau.

- "L'abonnement individuel" est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou par le Propriétaire pour chaque local ou point d'eau collectif (compteur d'utilité commune). Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés " abonnés individuels ".

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le dispositif de comptages individuels, appelé compteur individuel.

Des compteurs individuels d'utilité commune doivent être installés pour chaque utilisation collective, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives.

Les conditions techniques pour la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du Service que doit respecter le Propriétaire, annexées à la présente convention.

Article 4 - Régime des dispositifs de comptages individuels

1 - Cas de comptage individuels

La Régie des Eaux de la CAPM fournira les robinets d'arrêts, les clapets, les compteurs, les modules radiofréquence. Le Propriétaire installera ces ensembles lors de la première mise en service en respectant les Prescriptions Techniques du Service.

La fourniture des dispositifs de comptage sera facturée selon le tarif adopté par le Conseil Communa-

taire. Ces compteurs donnent lieu à une redevance d'abonnement.

Lors du renouvellement ou du mauvais fonctionnement d'un compteur et/ou d'un module radiofréquence (dans des conditions normales d'utilisation) la Régie des Eaux de la CAPM prendra à sa charge, les équipements de remplacement.

En cas de remplacement lié à une mauvaise utilisation (détérioration volontaire), ces équipements et leur mise en place seront facturés au Propriétaire, bailleur ou syndic, suivant le bordereau de prix annuel voté par le Conseil Communautaire.

2 - Cas de comptage collectif

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par la Régie des Eaux de la CAPM, aux frais du propriétaire.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur, reste à la charge de la Régie des Eaux de la CAPM.

Article 5 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

1 - Parties communes de l'immeuble :

La Régie des Eaux de la CAPM renouvelle à ses frais les compteurs individuels et collectifs et les dispositifs de relevé à distance, sauf cas de détérioration volontaire ou de négligence.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- est responsable du branchement sur la partie du domaine privé (zone 2 du schéma).
- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble.
- doit, notamment, informer sans délai la Régie des Eaux de la CAPM, de toute anomalie constatée sur le branchement, les dispositifs de comptages individuels ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en

conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble (zone 2 du schéma), autres que les dispositifs de comptage et de relevé à distance.

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de tout appareil relié à ces canalisations (surpresseur, réducteur de pression, disconnecteur), de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie des Eaux de la CAPM qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques nécessaires pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La Régie des Eaux de la CAPM est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, la Régie des Eaux de la CAPM ou le Service Hygiène-Santé peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble, ou à l'extérieur de l'immeuble, la Régie des Eaux de la CAPM peut mettre en demeure le Propriétaire de réaliser les mises en conformité des installations intérieures, et en cas de refus, fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

2 - Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel (situées en zone 3 du schéma) suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 6 - Obligations générales de la Régie des Eaux de la CAPM

La Régie des Eaux de la CAPM procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande par le Propriétaire ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le Propriétaire.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, la Régie des Eaux de la CAPM respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux de la CAPM, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

Elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

Article 7 - Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales du Règlement du service de distribution d'eau potable de la Régie des Eaux de la CAPM.

Dans le cas où le dispositif de comptage ne serait pas accessible directement aux agents du service et que l'abonné individuel s'oppose à son accès, la Régie des Eaux, pour résilier son contrat, après une mise en demeure de laisser l'accès libre, restée sans effet. Une consommation égale à zéro lui sera appliquée et la consommation d'eau constatée au compteur général par différence sera facturée au syndic.

Le Propriétaire s'engage à informer la Régie des Eaux de la CAPM de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait, dès sa conclusion, le bail du nouveau locataire. Ce dernier devra souscrire un contrat d'abonnement.

A défaut de cette souscription, par le locataire, le Propriétaire sera informé que le contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre la Régie des Eaux.

Article 8 - Tarif et facturation

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la Régie des Eaux de la CAPM facturera les consommations d'eau selon les conditions définies par le Conseil Communautaire.

Pour l'abonnement collectif, la facturation comprendra d'une part, la redevance d'abonnement du compteur général et d'autre part, le volume correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels.

Dans le cas d'un compteur général existant, le Propriétaire, Syndic ou Bailleur, est abonné de plein droit à la Régie des Eaux et est redevable de l'abonnement collectif.

En cas de transfert automatique du contrat au nom du Propriétaire (absence de nouveau locataire identifié), il ne sera pas facturé de frais d'accès au service.

L'ensemble des tarifs de la Régie des Eaux de la CAPM sera révisé conformément au vote du Conseil Communautaire.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet à la date du

Elle est d'une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le Propriétaire ne signifie pas son intention de la résilier ou tant que la Régie des Eaux de la CAPM n'y met pas fin, en application des dispositions de l'article 10 ci-dessous énoncées.

Article 10 - Résiliation de la convention

d'abonnement individuel en immeuble collectif

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Régie des Eaux de la CAPM.

Dans le cas où le compteur général aurait été supprimé (ensemble des compteurs individuels dans un regard en limite de propriété) l'ensemble des abonnements individuels sera transféré au nom du Propriétaire, et un nouveau dispositif de comptage général sera installé à ses frais.

La Régie des Eaux de la CAPM se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, après une mise en demeure d'un mois restée sans effet, si le Propriétaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, notamment en termes d'entretien des installations intérieures.

Cette résiliation interviendra sans indemnité ni dédommagement.

Fait à Martigues le

Le Propriétaire

La Régie des
Eaux de la
CAPM

II - ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNI

LEXIQUE :

VOUS désigne LE DEMANDEUR DE L'INDIVIDUALISATION (propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires) généralement représenté par son syndic.

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES désignent l'ensemble des conditions fixées par la Régie des Eaux de la CAPM nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent la procédure de mise en place de l'individualisation.

Article 1 - Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.

A ce titre, vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1 - Définition et délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement de la Régie des Eaux, au robinet d'arrêt après le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers.

Les installations intérieures collectives dans lesquelles circule de l'eau froide doivent être strictement séparées, de celles distribuant tout autre fluide.

La Régie des Eaux n'est pas tenue d'intervenir sur les installations intérieures collectives sauf pour le remplacement des compteurs vétustes et/ou défectueux.

2 - Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée par la Régie des Eaux au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. Elles doivent, de même, permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; A cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante d'une vanne d'isolement, d'un clapet anti-retour et d'un robinet de purge.

Ces équipements, accessibles et manœuvrables à tout moment, sont maintenus en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs équipements est fourni par vos soins à la Régie des Eaux, avec le dossier technique définitif.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, disconnecteurs, limiteurs, dispositifs de traitement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs doivent, obligatoirement, être équipés d'une bêche ou réserve d'eau suffisante et ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, la Régie des Eaux peut demander

l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

Les stabilisateurs ou réducteurs de pression ne doivent pas provoquer, même temporairement de diminution de pression inférieure aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrat de maintenance, le service peut à tout moment exiger les justificatifs des interventions d'entretien.

Article 2 - Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers et des parties communes sont équipés de dispositifs d'isolement individuels, accessibles et pouvant être verrouillés à tout moment par la Régie des Eaux.

1 - Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit être adapté à la longueur du compteur posé pour respecter les conditions de bon fonctionnement métrologique.

Il comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel modèle agréé par le service (un robinet d'arrêt inviolable avant compteur individuel), accessible et pouvant être verrouillé à tout moment par la Régie des Eaux
- Un compteur d'un modèle agréé par la Régie des Eaux, à savoir, un compteur de classe C toutes positions et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm
- Un dispositif d'isolement après compteur individuel muni d'un robinet équipé d'une purge
- Un clapet anti-retour d'eau conforme à la réglementation

placé dans la tubulure aval du compteur

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir à la Régie des Eaux, avec le dossier technique définitif, la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles aux agents de La Régie des Eaux, et situés dans les parties communes. En cas d'inaccessibilité, ils sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Lorsque des dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, sont préexistants à la demande d'individualisation, ils sont obligatoirement remplacés.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues à la Convention d'individualisation.

2 - Le compteur général de l'immeuble

Le compteur général de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier détermine la limite entre le branchement et les installations intérieures collectives.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau sur le robinet d'arrêt après compteur permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation en vigueur.

Il donne lieu à un contrat d'abonnement souscrit par vos soins, aux conditions définies par le règlement de la Régie des Eaux.

Dans le cas du passage à l'individualisation d'un immeuble

collectif ou d'un ensemble immobilier existant, le compteur général est créé ou remplacé par un compteur neuf quel que soit son âge et repositionné, si nécessaire, en limite du domaine public.

Article 3 - La procédure d'individualisation

La procédure d'individualisation décrit les différentes étapes techniques et administratives de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au compteur.

1 - La demande préliminaire d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de la Régie des Eaux.

La Régie des Eaux vous remet un dossier de demande vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques et les recommandations décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, vous adressez par courrier recommandé avec avis de réception à La Régie des Eaux votre dossier de demande.

2 - L'examen du dossier de demande

L'individualisation est conditionnée par la réalisation à votre charge d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations privées. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé indépendant.

Dans les 2 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation comprenant notamment ce diagnostic, la Régie des Eaux vérifie la conformité aux prescriptions techniques de vos installations intérieures et dispositifs de comptage. En cas de non-conformité un programme de travaux sera élaboré par le propriétaire

suivant les remarques du service ou de l'organisme de contrôle.

En effet, lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de ce contrôle, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Tant que le diagnostic n'est pas conforme dans sa totalité, le dossier d'individualisation n'est pas recevable.

De plus, la Régie des Eaux peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier. Dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 2 mois.

Dès que le dossier est déclaré recevable, la Régie des Eaux vous remet les compteurs équipés si nécessaire de modules radio fréquence ; leur mise en place, à votre charge, doit être réalisée par une entreprise compétente. Le service vient s'assurer de la bonne mise en place de l'ensemble des équipements de comptage.

Dans le même temps, et si toutes les installations sont conformes, elle vous remet les modèles de contrats d'abonnement de fourniture d'eau au compteur général et aux compteurs individuels ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3 - La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux compteurs.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à La Régie des Eaux un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées ainsi qu'une note précisant les conditions dans lesquelles les locataires et les propriétaires ont été informés du projet. Vous devez, de même, indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à La Régie des Eaux.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à La Régie des Eaux.

Elle donne lieu systématiquement à une visite de la Régie des Eaux pour la vérification de la conformité des installations aux prescriptions techniques et pour le plombage des dispositifs de comptage individuels et du compteur général.

La visite est effectuée à vos frais et les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

Elle correspond à la date du relevé contradictoire des index du compteur général et de tous les dispositifs de comptage individuels.

Les contrats de fourniture d'eau aux compteurs individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est différente.

5 - Annexe aux prescriptions techniques et administratives (Voir tableau ci-après)

4 - L'individualisation des contrats d'abonnement

Le basculement à l'individualisation est conditionné par le retour à La Régie des Eaux des dossiers complets de contrats d'abonnement de fourniture d'eau au compteur général et aux compteurs individuels, en totalité.

Les contrats d'abonnement de fourniture d'eau aux compteurs individuels vous sont remis par la Régie des Eaux.

Il vous appartient de les faire souscrire par chacun des occupants (identité, localisation de l'appartement ou du lot, adresse desservie, adresse de facturation, signature, baux de location ☐) et de les remettre à La Régie des Eaux.

Par ailleurs, vous devrez souscrire les contrats d'abonnement de fourniture d'eau au compteur général et aux compteurs individuels des logements inoccupés.

L'individualisation peut entrer en vigueur quand tous les dossiers de contrats d'abonnement de fourniture d'eau aux compteurs général et individuels sont retournés complets à La Régie des Eaux.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre la Régie des Eaux et vous.

TABEAU DES OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

PARAMETRES ET SPECIFICATIONS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	RECOMMANDATIONS
POSSIBILITE D'ISOLEMENT		
Isolément des colonnes montantes	Oui	
Isolément par groupe de compteurs (pour une colonne montante)		Oui
Isolément individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	Oui	
COMPTAGE		
Existence d'un compteur général (sauf article III de la convention)	Oui	
Conformité compteur général (classe C volumétrique)	Oui	
Conformité compteurs individuels (classe C toutes positions, type volumétrique)	Oui	
Accessibilité des compteurs individuels	Oui	
Système de relevé à distance des compteurs individuels (si non positionnés sur le domaine public)	Oui	
PRESCRIPTIONS GENERALES		
SÉCURITÉ :		
Interdiction de mise à la terre des conduites	Oui	
Vérification des appareils de régulation (surpresseur, limiteur)	Oui	
QUALITÉ DE L'EAU :		
Absence de traitement sur eau froide	Oui	
Dispositif de prélèvement pour contrôle :		
▪ Au niveau du compteur général	Oui	
▪ Au niveau de chaque compteur individuel		Oui
Dispositifs de coupure individuels immédiatement avant les compteurs individuels et toujours accessibles à La Régie des Eaux	Oui	
ÉTAT DES RÉSEAUX		
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges,)		Oui
Pas de bras morts		Oui
Existence de purge en extrémité de colonnes montantes		Oui
Isolation thermique des canalisations		Oui
Absence de fuites visibles sur les installations intérieures collectives	Oui	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	Oui	
QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE		
Protection (clapets anti-retour, disconnecteur) contre les retours d'eau sur :		
Colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise de Génie Civil	Oui	
Branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	Oui	
Impact de l'état du réseau sur la qualité bactériologique :		
Absence totale de non-conformité lors des campagnes d'analyses	Oui	
Impact des matériaux sur la qualité de l'eau :		
Plomb Fer, Zinc, Nickel (valeurs réglementaires	Oui	
Plastique (attestation de conformité sanitaire		Oui
Acier inox (attestation de conformité sanitaire)		Oui
Cuivre (attestation de conformité sanitaire et valeur réglementaire)	Oui	
Acier noir (absence totale)		Oui
Acier galvanisé en mauvais état (absence totale)		Oui
Séquence des matériaux		
Pas de couplage galvanique important		Oui
Pas de matériaux plus nobles en amont		Oui
Pas de multiples réparations		Oui

– TITRE II – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

INTRODUCTION

AIRE GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération du Pays Martégal regroupe les villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts, pour une population totale de 66 000 habitants. Le service d'assainissement collectif est entièrement géré en Régie.

FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006 fait obligation aux communes de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce choix s'effectue en fonction des enjeux environnementaux et du coût du raccordement au réseau collectif. La définition de ces zones oblige la collectivité à inscrire l'assainissement dans une démarche prospective d'aménagement du territoire. Les plans de zonage ont été réalisés et approuvés lors du conseil municipal du 24 septembre 2000.

CHAPITRE I^{er} — ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.- LA STATION COMMUNAUTAIRE DE TRAITEMENT

Les eaux usées sont collectées et renvoyées par des postes de refoulement vers la station qui reçoit 5 émissaires. Cette station biologique, d'une capacité de traitement de 100 000 équ./h, ne traite en fait qu'environ 10 000 m³/j, soit 50 000 équ./habitants.

Son fonctionnement est qualifié de satisfaisant par l'Agence de l'Eau, il est toutefois nécessaire d'entreprendre d'importants travaux d'entretien, voire d'extension de capacité sur certains ouvrages.

La CAPM doit néanmoins régulariser sa situation au regard des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement par le dépôt du dossier de demande d'autorisation de rejets.

Un ambitieux programme de modernisation est en cours avec une fin des travaux prévue pour 2011.

La station d'épuration de Carro n'est plus en service, les effluents des zones littorales reliés à cette station, sont acheminés vers la station d'épuration communautaire située à Martigues.

2.- DIAGNOSTIC DU RÉSEAU

Un diagnostic des réseaux d'assainissement et des ouvrages épuratoires, réalisé de 1997 à 2000 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, s'est attaché à sectoriser et à quantifier les anomalies de fonctionnement de collecte et de traitement.

L'objectif fondamental est la protection du milieu naturel par la restauration de la qualité de l'eau et des milieux. Les problèmes constatés sur le système d'assainissement sont principalement :

- Des intrusions d'eaux parasites dues aux dégradations des conduites ;
- La saturation de la filière de déshydratation des boues pour la station d'épuration de Martigues ;
- Des rejets directs dans le milieu naturel ;
- Une surcharge du réseau eaux usées par temps de pluie provoquant des surverses au milieu naturel ;
- Des rejets non conformes dans le réseau eaux usées ;
- Des rejets non conformes dans le réseau eaux pluviales.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements et améliorer le couple collecte-traitement des effluents, la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération a réalisé un programme pluriannuel de travaux, en fonction des priorités environnementales, des contraintes réglementaires et de ses ressources financières.

3.- PROGRAMME DES TRAVAUX :

Les grands axes :

- a) Fiabilisation de la collecte et du traitement par temps sec.
- b) Réduction des apports d'eaux parasites.
- c) Lutte contre les sulfures- Actions préventives.
- d) Mise en place de la télégestion.

Autorisation et contrôle des rejets non domestiques

5.- INVENTAIRE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

LONGUEUR DE CANALISATION EAUX USEES – COMMUNE DE MARTIGUES		
Repère des postes de relevage	Longueur en ml	
	Gravitaire	Refoulement
PR1	6642	2390
PR2	1156	397
CARONTE	2327	1061
ST JEAN CAMPEOU	530	59
LA COUDOUILLIERE	889	14
FIGUEROLLES	524	127
TOURET DE VALLIER	2754	319
THOLON	359	158
SERBES	2010	13
ST ROCH	5652	80
NORD	38533	1518
KLEBER	935	284
MARCEAU	2277	111
SUD	27555	1559
ZI SUD	10352	58
LA HALLE	447	145
SAINT ANNE	455	33
BOULODROME	1409	226
CFR	537	431
GRAVITAIRE NORD-EST	6169	/
GRAVITAIRE NORD-OUEST	9168	/
LE VERDON	6663	38
LES BASTIDES	528	779
LA SAULCE	2541	994
LES TAMARIS	1481	496
LA COURONNE VIEILLE	1563	369
PR 10	1563	223
PR 20	1312	212
BONNIEU	534	2800
BORIS VIAN	14405	376
LA GAFETTE	/	1700
PLAINE SAINT MARTIN		2500
TOTAL	151 270	19470

6.- DOCUMENTS CONSULTABLES

- Règlement
- Schéma directeur d'assainissement pluvial
- Cartographie des réseaux et ouvrages divers
- Découpage du réseau en BAE (bassin d'assainissement élémentaire).
- Tableau d'affectation des consommations moyennes d'eau potable par BAE.
- Résultats auto-surveillance de la station intercommunale.
- Télégestion.

CHAPITRE II — ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones d'assainissement non collectif (voir & I - Introduction) ont été approuvées lors du conseil municipal du 24 septembre 2000.

1.- CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006 et ses textes d'application oblige les collectivités à se doter d'un service d'assainissement non collectif (SPANC) au 31 Décembre 2005.

Le SPANC de la communauté d'agglomération du pays Martégal a été créé le 1^{er} janvier 2006.

Le régime légal ne concerne que l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis non desservis par le réseau public des eaux usées. Il établit principalement les règles de conception, de construction et d'implantation des ouvrages d'assainissement individuel ainsi que leur modalité d'entretien et de contrôle (CGCT, art. L.2224-8).

Les règles de l'assainissement individuel ont pour objet la protection de la santé publique et sont mises en œuvre dans le cadre de la police de la construction et pour des raisons liées à la protection de l'environnement à la police de l'eau.

Les immeubles collectifs, les installations industrielles ou agricoles qui ne sont pas desservies par le réseau collectif doivent se doter d'un dispositif d'assainissement autonome inspiré des techniques proches de l'assainissement collectif.

Aux termes de cette loi et du zonage réalisé, la collectivité prend en charge, notamment, les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes.

La réglementation de l'assainissement autonome repose essentiellement sur :

- Les articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général Des Collectivités Territoriales.
- Les articles L.421-5 et R. 111-8 du Code de l'Urbanisme
- Dans un but d'hygiène et de salubrité publique, le Code de la Construction et de l'Habitation, dans ses articles L. 111-5 et R. 111-3
- Le Code de la Santé publique dans ses articles L. 1331-1 à L. 1331-11,
- La réglementation de la technique de l'assainissement non collectif, concernant le zonage et la police administrative, se trouve dans des textes réglementaires non codifiés : c'est l'objet du décret du 3 juin 1994, et surtout, des arrêtés d'application du 7 Septembre 2009.
- Une importante circulaire interministérielle du 22 mai 1997 composée de trois annexes, dont deux de caractère technique, est venue préciser les modalités d'application du régime de l'action collective en faveur de l'assainissement autonome.
- La DTU 64-1 issue de la norme AFNOR viens compléter les caractéristiques techniques à observer pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome.

2.- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Obligations liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
- Etablir des cartes de zonages d'assainissement collectif et non collectif ; FAIT
- Mettre en place un véritable service avant le 31/12/2005 ; FAIT
- Assurer le contrôle des installations neuves ; FAIT
- Recenser et analyser l'état du parc existant afin d'assurer son bon fonctionnement. FAIT

3.- CHAMP D'APPLICATION

Toute construction existante ou projetée située en zone d'assainissement non collectif justifiant d'une consommation d'eau à usage domestique est soumise aux obligations du SPANC, qui lui même doit faire respecter les règles précitées en amont.

4.- DÉMARCHES ET PROCÉDURE

Tous les pétitionnaires d'un permis de construire ainsi que tous les propriétaires désireux de réhabiliter leurs installations existantes doivent se faire connaître auprès du SPANC.

Lors du dépôt d'un permis de construire, ceux-ci doivent remettre au service de l'urbanisme, en double exemplaire, une demande de mise en place ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif accompagnée d'une étude hydrogéologique de faisabilité favorable qui définit le type de traitement à mettre en place en fonction des conditions du sol récepteur.

Formalités :

- a) Dépôt de la demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif, à la Mairie (Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme) accompagnée d'une étude hydrogéologique aux conclusions favorables ;
- b) Instruction de la demande par le SPANC, qui formule son avis (favorable ou défavorable) ;
- c) Décision de l'autorité compétente (le Président de la CAPM) qui se prononce par arrêté adressé au pétitionnaire.
- d) A l'issue des travaux, un récolement des ouvrages est effectué par le SPANC et, lorsque ceux-ci sont conformes au règlement du service, une copie du procès-verbal de récolement est adressé simultanément au pétitionnaire ainsi qu'à l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire (Le Maire de Martigues – Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme)

Il est rappelé que la délivrance du certificat de conformité visé à l'article L.460-2 du code de l'urbanisme est conditionnée notamment par le respect des dispositions imposées dans le permis de construire en matière de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

5.- CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Au vu de la demande accompagnée de l'étude hydrogéologique favorable, Le SPANC n'émettra un avis technique favorable que dans les conditions suivantes :

- La surface totale du terrain ne doit pas être inférieure à 1000 m² et la construction projetée, existant compris, ne doit pas excéder 10 pièces principales (8 chambres).
- Les conditions suivantes doivent être également satisfaites :
- Le terrain doit avoir une pente générale moyenne n'excédant pas 5 %
- Le coefficient d'occupation surfacique destiné aux conditions d'épandage, doit être au moins égal à 0,2 fois la surface totale du terrain ; dans le cas contraire une étude hydrogéologique validant une filière compacte à massif de zéolite sera exigée.

Tout terrain d'une surface inférieure à 800 m² est considéré comme inapte à recevoir un système d'assainissement non collectif ; en conséquence, aucune demande permis de construire ne pourra être instruite favorablement en l'absence de justification d'une superficie d'épandage suffisante.

Les constructions existantes sont soumises aux mêmes conditions, excepté pour les constructions situées sur des parcelles inférieures à 800m², où seule une étude hydrogéologique validant une filière compacte à massif de zéolite sera acceptée.

6.- DOCUMENTS CONSULTABLES

- Plans de zonage ;
- Règlement de l'assainissement non collectif ;
- Textes législatifs et réglementaires.

LES SCHÉMAS

- **DU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX-USÉES**
- **DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
- **ET D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SE TROUVENT EN FIN DE DOCUMENT

RÈGLEMENT LOCAL

DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF *adopté par la C.A.O.E.B. le 5 décembre 2003*

CHAPITRE I^{er} — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé

Un assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

Article 2.- OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auquel est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre. Tout règlement antérieur des Communes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts contraire au présent règlement est abrogé.

Le contrat d'abonnement est fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est délivré à l'abonné.

Article 3.- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 4.- CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,

Les eaux industrielles, définies aux articles 21, 22, 23 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels ayant formulé des demandes de raccordement au réseau public.

En raison du fonctionnement en système séparatif adopté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, il est formellement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Cas particulier de la vidange des piscines : les vidanges de piscines se feront prioritairement dans le réseau d'eaux usées et, à défaut, vers le réseau pluvial. Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

Article 5.- DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

Une canalisation de branchement, située sous le domaine public sauf cas particulier par convention de passage ou servitude et un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être visible et accessible,

Un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles, un système anti-retour éventuel.

Article 6.- MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, les modalités techniques et le choix des matériaux.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement se fera auprès de la Régie d'Assainissement et devra être accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, et du titre de propriété.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

Article 7.- DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs,
- Des acides,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- Des déchets d'origine animale (poils, crins, sang,...),

... et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II — LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8.- DÉFINITION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9.- OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Sont soumis à cette obligation, tous les immeubles situés dans la zone d'assainissement collectif (document annexé au PLU).

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement percevra, dès la mise en service de l'égout auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une redevance de raccordement au réseau d'assainissement, dont le montant est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas où la mise en place du réseau d'assainissement est postérieure à la zone urbanisée, la redevance est due pour "raccordement obligatoire" au nouveau réseau d'assainissement. Son montant est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

L'abonné dispose d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux de raccordement depuis sa propriété jusqu'au regard siphon.

Il est assujéti à l'assainissement à partir de la mise en service du réseau d'assainissement.

Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la délibération du Conseil Communautaire, lorsque ce délai de deux ans sera écoulé.

Article 10.- DEMANDE DE BRANCHEMENT

Convention de déversement ordinaire Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire. Elle comporte élection de domicile, attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties (pour les effluents dits domestiques).

Il ne peut être déversé dans le réseau d'assainissement uniquement que tout ou partie de l'eau fournie par la Régie des Eaux.

Les usagers qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une autre source que le service de distribution publique d'eau, feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Article 11.- MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DU BRANCHEMENT

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie d'assainissement peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 12.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des réglementations en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'usager sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

Article 13.- PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement et la taxe de raccordement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Compte tenu des autorisations administratives, le délai, au plus tôt, pour le commencement des travaux, est de 4 semaines environ

Article 14.- RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement doit réaliser des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers doivent s'acquitter, au préalable, du paiement du montant des coûts des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Sauf demande expresse de l'abonné, toute partie du réseau en aval de la boîte de branchement est automatiquement rétrocédée au service public de l'assainissement et quelle que soit la domanialité de la voirie.

Article 15.- SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, en aval du regard siphon, sont à la charge du Service d'Assainissement. Ce qui est en amont, y compris le regard siphon, est de la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Pour la préservation de la salubrité publique, le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 16.- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Article 17.- ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné paie au Service de l'assainissement, une redevance semestrielle d'abonnement, couvrant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sous la voie publique.

Cet abonnement est inclus dans la facture semestrielle de l'eau et de l'assainissement.

Article 18.- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'utilisateur par le Service des Eaux ou, le cas échéant, à l'estimation facturée.

Le volume utilisé pour l'arrosage des besoins publics, logements sociaux, n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des sommes relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au présent règlement.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 372-16 du Code des Communes.

Article 19.- PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette redevance unitaire (ou participation) est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La date d'exigibilité est fixée par le Service d'Assainissement.

Article 20.- CALCUL DU NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Il est établi conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 1.

Article 21.- POLICE DES BRANCHEMENTS POUR TOUT RACCORDEMENT NON DOMESTIQUE

En application de l'article 23 de l'arrêté du 22/12/94, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux, tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (Annexe 2).

Celle-ci définit :

- Les conditions de rejet des effluents en fonction de leur composition
- Les modalités des prélèvements et contrôles du service de l'assainissement

CHAPITRE III — LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 22.- DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 23.- CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 24.- DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire, signé par le Président ou son représentant, et, éventuellement d'une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 25.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 26.- PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention spéciale de déversement des prélèvements, des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 27.- OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 28.- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX INDUSTRIELLES

En complément de la redevance d'assainissement définie à l'article 17 et en application du décret N° 2000-37 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 372-16 du Code des Communes.

Le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration aux services de la DDASS, ainsi qu'à la Mairie de sa commune et à la Régie d'Assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau) en tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Régie d'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevé à la source privée est déterminé soit :

- Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans des conditions préétablies,
- A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Article 29.- PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV — LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 30.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations privées de l'usager comprendront :

L'installation sanitaire de l'immeuble,

La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,

En cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 31.- RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PRIVÉ & DOMAINE PUBLIC

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32.- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33.- INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34.- ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 35.- POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36.- TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37.- COLONNES DE CHUTES D'EAUX-USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 38.- BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 39.- DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40.- ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41.- MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CHAPITRE V — CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 20 et 23 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43.- CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les collecteurs sanitaires établis par des promoteurs privés sous la voie publique, pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si lesdits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations. La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires. La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

Article 44.- CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

Article 45.- MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement, accompagné d'un agent de la Police Municipale.

Article 46.- DÉSORDRES DES OUVRAGES PUBLICS

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII

Article 47.- INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- D'accéder aux installations privées d'évacuation,
- D'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII – DISPOSITION D'APPLICATIONS

Article 48.- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'enregistrement en Sous Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49.- MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 50.- CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président, le Maire de la commune concernée, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions énumérées à l'annexe 2 ci-après complètent l'article 4 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

ANNEXES AU RÈGLEMENT LOCAL

DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 1

CALCUL DU NOMBRE DE PARTICIPATIONS

La fréquentation est précisée

1 – Logement individuel.....	1 logement →1 participation
2 – Immeuble collectif.....	1 participation par logement
3 – Hôtel.....	½ participation par chambre
4 – Restaurant.....	1 participation pour 10 couverts
5 – Campings	½ participation par emplacement

La fréquentation n'est pas précisée

Diamètre du compteur :	Ø 15	1 participation
	Ø 20	2 participations
	Ø 30	4 participations
	Ø 40	7 participations
	Ø 60	16 participations
	Ø 80	28 participations
	Ø 100	45 participations
	Ø 150	67 participations

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

I - LE DEMANDEUR

Je soussigné :

Demeurant :

Exerçant l'activité :

Raison sociale :

N° SIRET :

ADRESSE

Déclare m'engager à respecter les conditions de rejets des effluents dans les conditions décrites au recto, et, à faciliter les mesures de vérification définies au verso.

II - CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux, il est de la compétence des collectivités d'instruire les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition.

III - CONDITIONS D'AUTORISATION DES REJETS

1 - Ne sont pas autorisés :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Les composés cycliques hydroxydes ainsi que leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2 - Sont autorisés les effluents répondant aux normes de rejet ci-après :

- Valeur du pH 5,5 < pH < 9,5
- Température maximum 30°C
- Matières en suspension totales maximales 500 mg/l
- Demande chimique en oxygène (Dco) < 1000 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (Dbo5) < 500 mg/l
- Détergent < 10 mg/l
- Graisses < 150 mg/l
- Azote total exprimé en N < 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Organochlorés < 0,1 mg/l

La Communauté d'Agglomération autorise l'établissement.....

Situé..... représenté par.....

Exerçant l'activité de **dans les conditions énoncées au recto et sous réserve des vérifications définies ci-après.**

IV - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le service assainissement. Les frais seront à la charge du concessionnaire si les résultats révèlent sa responsabilité dans le dépassement des normes de rejets pouvant générer des perturbations dans le fonctionnement de l'épuration.

V - PERIODE PROBATOIRE

La présente autorisation est conditionnée à une période probatoire de 6 mois de fonctionnement, à partir de la notification du présent document.

A échéance de cette période, l'autorisation de rejet est établie automatiquement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

VI - INFRACTIONS

Les sanctions prévues pour les infractions aux prescriptions ci-dessus énoncées, seront celles du règlement sanitaire départemental des Bouches Du Rhône.

Fait à Martigues, en deux exemplaires originaux, le.....

Le Concessionnaire

*(faire précéder la signature de la mention
"lu et approuvé")*

Le Président

ANNEXE 3

A/ Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les règles énoncées aux articles 3 et 4 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Président et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit projet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra indiquer les caractéristiques de son rejet en précisant notamment: la nature des produits rejetés, le débit journalier de pointe, la charge organique en DBO5 et en DCO, la concentration des matières en suspension, la température du rejet.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra soit :

- Refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- Les accepter tels quels,
- Imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie sur son parcours, et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvements d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 24 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du même règlement

B/ Eaux industrielles

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et d'une façon générale tous les établissements industriels commerciaux, peuvent être raccordés à l'égout après accord du Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues à celles de l'effluent d'égout type.

- o En particulier, l'effluent :
 - o Sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
 - o Ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes, ni substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
 - o Ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, mélangé avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - o Sera débarrassé :
 - o Des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - o Des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
 - o Ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
 - o Ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) 300 mg/litre
- Demande chimique en oxygène DCO 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)... 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en terme de substances nocives,

à savoir, leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	5 mg/l	Aluminium	5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Zinc	2 mg/l	Cyanures	0,1 mg/l
Nickel	0,5 mg/l	Chlore libre	3 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l	Composés organiques de Chlore	1 mg/l
Chrome trivalent	0,5 mg/l	Chromates	2 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Sulfures	1 mg/l
Plomb	0,5mg/l	Sulfates	50 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	Fluor	15 mg/l
Argenet	0,1 mg/l	Indice Phénols	0,3 mg/l
Etain	2 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l	Composés organiques Halogénés	
Cobalt	2 mg/l		

Cette liste n'est pas limitative.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

b) Rejets d'acides et de bases

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts ou des ouvrages d'épuration, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

c) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/l.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40 mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif

d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 200 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage d'au moins 40 litres par litre/seconde de débit.

Les séparateurs à graisses devront retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matières légères (huile ou graisse).

Le temps de rétention de l'effluent à l'intérieur de l'appareil devra être de 3 minutes au minimum.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- Qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- Que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- Que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30°C.

Fécules

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 200 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées.

La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.

La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

RÈGLEMENT LOCAL

DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC adopté par la C.A.O.E.B. le 5 décembre 2003

CHAPITRE I^{er} — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Article 3.- DÉFINITION DES EAUX-USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement, selon les quantités déversées.

Article 4.- SÉPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5.- DÉFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (W-C);
- la fosse septique toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- les ouvrages de visite et d'entretien (regard de répartition, regard de changement de direction...)
- le bac à graisse éventuel (obligatoire ou facultatif)
- la ventilation de l'installation
- le dispositif de traitement (tranchées, lit d'épandage...)
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Article 6.- OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX-USÉES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

Est soumis à cette obligation, tout immeuble existant ou projeté, situé dans une zone d'assainissement non collectif, plans de zonage consultables annexés au P.L.U.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7.- CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II — PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 8.- MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif, sont celles recommandées par le DTU 64-1, définies dans l'arrêté du 24 décembre 2003, modifiant l'arrêté du 6 mai 1996, qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 9.- CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Obligation d'étude hydrogéologique

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Seuls les hydrogéologues (hommes de l'art) sont habilités à définir ceux-ci, par l'intermédiaire d'une étude de sol à la parcelle, à la seule charge du propriétaire.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Cette distance est portée à 50 mètres par le Règlement Sanitaire Départemental. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 5 mètres des limites de propriété, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 Avril 2009.

Article 10.- OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 à autorisation préfectorale.

Article 11.- ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 12.- TRAITEMENT

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac à graisse éventuel, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- Des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertiaire d'infiltration)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Article 13.- VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

Article 14.- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Article 15.- ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III — INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 16.- INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX-USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17.- ÉTANCHEITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18.- POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19.- TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20.- COLONNES DE CHUTES D'EAUX-USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 64-1.

Article 21.- BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 22.- DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23.- ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 24.- MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV — MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 25.- NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article 26.- NATURE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - o Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - o Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass,
 - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - o Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - o Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - o Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 27.- MODALITÉS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les contrôles seront effectués, en moyenne, une fois tous les quatre ans. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 28.- CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION

A./ Vérification de la conception.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, dépose un dossier en Mairie auprès du service de l'urbanisme, pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, avec une demande de mise en place d'un assainissement non collectif accompagnée d'une étude spécifique à la parcelle, qui devra systématiquement être réalisée par un hydrogéologue ou par un Bureau d'Etudes spécialisé.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet en étudiant les documents remis par l'usager, puis en se déplaçant sur le site. Il donne alors un avis sur l'assainissement non collectif. A l'issue de cette période, l'usager reçoit, ou non, un arrêté d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif, délivré par le service.

B./ Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Le constructeur sera informé, dans le dossier de permis de construire avec l'avis qui suit la demande d'autorisation, qu'il est tenu d'avertir le Service Assainissement de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Le Service de l'Assainissement se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'arrêté du 7 Septembre 2009, au DTU 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le Service Assainissement rédige alors un certificat de réception des ouvrages, ou de non réception des ouvrages, le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le Service dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement, et facturé au propriétaire.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service en soit informé, seront déclarés non conformes.

Article 29.- REDEVANCES DE CONTRÔLE

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour le contrôle de conception/réalisation et de fonctionnement seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 30.- L'ENTRETIEN – OPÉRATION OPTIONNELLE POUR LA COLLECTIVITÉ

Si la collectivité le prend en charge, l'entretien consiste à vidanger et nettoyer les installations, une fois tous les 4 ans, moyennant le paiement d'une redevance.

Ces prestations sont réalisées conformément à une convention entre le S.P.A.NC. et l'usager qui souhaite adhérer à ce service.

Article 31.- REDEVANCE DE L'ENTRETIEN

Le montant et les modalités du paiement éventuel des redevances d'entretien seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 32.- CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le SPANC, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'usager, un document comportant les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 33.- ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIVÉES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifiés aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux de vidange dans le cas de l'entretien.

L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Article 34.- MODALITÉS DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 35.- RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations est à la charge des propriétaires.

CHAPITRE V — OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 36.- FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 37.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- Au moins tous les quatre ans, dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

L'usager est tenu de montrer le document type (voir article 31) fourni par le vidangeur au SPANC, dans le cas où l'entretien n'est pas assuré par le service.

Article 38.- ACCÈS À L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les agents du service doivent pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents, afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin d'en rechercher l'origine exacte et déterminer la responsabilité.

Article 39.- MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement.

Article 40.- ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'usager devra notamment, signaler au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

Article 41.- RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE VI — MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Article 42.- INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique à la Mairie qui le transmettra au SPANC.

Article 43.- DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après accord explicite du SPANC.

Article 44.- SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45.- INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46.- VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 47.- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante et de son enregistrement en Sous-Préfecture.

Article 48 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Directeur du Service SPANC et le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

– TITRE III – COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

INTRODUCTION

AIRE GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE

Créée le 1^{er} janvier 2001, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, aujourd'hui Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, a pris comme compétence optionnelle la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Les compétences d'enlèvement des déchets ménagers assimilés (type encombrants et déchets verts) sont restées à la compétence des villes.

Pour résumer :

- la CAPM assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective,
- la CAPM assure le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés des trois villes,
- la Ville de Martigues assure la collecte des déchets verts, des encombrants ainsi que l'ensemble des déchets de la voirie (balayage, etc.)

Avec le SIVOM puis la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, les villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts ont regroupé leurs compétences pour gérer au mieux leurs déchets ménagers.

Bien gérer les déchets aujourd'hui, c'est d'abord essayer d'en produire le moins possible. C'est le volet prévention auquel chacun peut contribuer à son échelle.

Bien gérer, c'est aussi récupérer les matières premières qu'ils contiennent. C'est le volet valorisation que nous allons développer en généralisant la collecte multi-matériaux et en créant une unité de compostage des déchets verts et un centre de tri.

Bien gérer, c'est enfin transporter, stocker et traiter, en polluant le moins possible, les déchets que l'on ne peut valoriser à ce jour.

CHAPITRE I^{er} — LA POLITIQUE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS

1.- LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Au titre de sa compétence collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre doit assurer chaque année la collecte de près de 27 000 tonnes d'ordures ménagères et le traitement de près de 30 000 tonnes de déchets assimilés.

DÉFINITION

"Extrait de la circulaire n° 81.79 du 21 octobre 1981 du Ministère de l'Intérieur" : "On entend par déchets ménagers" :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions au moment de la collecte.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux.
- f) Le cas échéant, tous les objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- Les déchets provenant d'établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe "b" ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe "a" ci-dessus.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur caractère explosifs, de leur pouvoir corrosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et leur environnement.
- Les objets visés par le paragraphe "f" ci-dessus qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

On voit que cette définition va bien au-delà des simples déchets rejetés journallement par les familles. On peut néanmoins retenir deux constantes qui déterminent l'appartenance d'un déchet aux ordures ménagères : sa provenance et sa quantité.

Ainsi, les déchets industriels ne sont pas collectés par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre en raison de leur provenance.

De même, les déblais et gravats, en quantité et taille importantes, ne sont pas ramassés. Les particuliers qui désirent se débarrasser de ces matériaux peuvent les apporter aux déchetteries sous certaines conditions de volume.

Il reste que pour les ordures qui ne sont pas citées dans la circulaire, la collectivité a toute latitude pour désigner tel ou tel produit comme relevant du domaine des déchets ménagers ou assimilés.

On considère actuellement que les français produisent en moyenne 1,2 kg par jour et par habitant d'ordures ménagères (les américains en sont à bien plus de deux kilos).

Sur le territoire de la communauté, on traite annuellement environ 50 000 tonnes de déchets, tels que définis ci-après.

Ce tonnage total comprend, outre les ordures ménagères au sens strict :

- Les ordures ménagères collectées sélectivement, soit en porte à porte soit en apport volontaire,
- La collecte des encombrants ménagers, réalisée soit en porte à porte, soit par le réseau de déchetteries,
- L'évacuation des résidus collectés dans les marchés hebdomadaires,

Le nettoyage des voies publiques, parcs et cimetières, n'est pas une compétence communautaire. Cependant, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre se charge d'évacuer et de traiter les produits de nettoyage.

2.- MODIFICATION DU GISEMENT

La production d'ordures ménagères croît sans cesse en poids, mais surtout en volume dû à la présence prépondérante d'emballages de toutes natures.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre a signé un contrat programme de durée avec la société Eco-Emballages le 22 mai 2002, pour une durée de 6 ans renouvelable.

3.- LES DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES

C'est dans ce contexte que le Conseil Communautaire a défini sa politique globale de collecte et de traitement des déchets urbains.

Cette politique traduit une volonté forte de :

- Tenir pour objectif majeur, l'élimination des pollutions et la non formation de nuisances nouvelles, fut-ce à l'occasion du traitement,
- Maîtriser l'économie des déchets,
- Convenir de "règles du jeu" exprimant une effective unité et solidarité communautaires,
- Organiser les conditions de la transparence sur le fonctionnement des installations.

4.- LES GRANDES LIGNES DU SCHÉMA

A/ Trier mieux et plus

L'ensemble du territoire communautaire, qui regroupe 66 000 habitants, est entièrement couvert par les collectes sélectives depuis 2004.

En plus des emballages ménagers, la Communauté d'Agglomération effectue la collecte et le tri des journaux, revues, magazines et sacs plastiques.

Cette première étape vise à valoriser 20 % des tonnages des ordures ménagères.

Afin d'optimiser les rendements de collecte, la collectivité effectue des collectes en porte à porte sur la quasi-totalité des habitations (18 000 conteneurs individuels de 140 litres distribués gratuitement). Seuls les quartiers ayant certaines particularités sont équipés en points d'apports volontaires (hyper-centre historique).

La valorisation des déchets ménagers et assimilés est également présente dans le réseau de déchetterie. Ainsi, la déchetterie de La Couronne dimensionnée pour 15 000 équivalents habitants a été renforcée par la création de deux nouvelles unités :

- une unité de 40 000 équivalents habitants située dans le quartier de Croix Sainte à Martigues est en cours de réalisation,
- une unité de 15 000 équivalents habitants située dans le quartier de Lavéra sera mise en service en février 2009.

Ce réseau de déchetterie est entièrement réservé aux habitants. Les industriels et commerçants ne seront pas autorisés.

En ce qui concerne la valorisation biologique, la Communauté d'Agglomération a mis en service une plate-forme de compostage pour les déchets verts situés sur le quartier de Lavéra. Cette plate-forme valorise les déchets verts issus des trois déchetteries, des services des espaces verts des communes. De plus, la collectivité distribue, sous certaines conditions, des composteurs individuels dans les zones pavillonnaires.

Ce principe de valorisation permet de réduire les tonnages collectés et valorise directement à la source les déchets fermentescibles.

En ce qui concerne les déchets et DIB issus des activités industrielles, commerciales et artisanales, la Communauté d'Agglomération a favorisé et aidé à l'implantation d'un centre de tri sur son territoire. Opérationnel à partir de juin 2005, ce centre valorisera la majorité des déchets issus de ces activités.

B/ Traiter mieux

Aujourd'hui, les déchets ultimes, après valorisation, sont acheminés vers le C.S.D.U (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) du vallon du fou. Cette installation d'enfouissement a été mise en service le 1^{er} Octobre 2008 en remplacement du C.E.T de Valentoulin en cours de réhabilitation.

La Communauté d'Agglomération a lancé un ambitieux programme de réhabilitation, conformément à la réglementation.

Conformément à sa politique de gérer au mieux les services de collecte et de traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération projette la réalisation d'une nouvelle installation de stockage des déchets et assimilés (ISDMA).

Comme pour les services de collecte, la gestion du vallon du fou est assurée en Régie pour offrir aux citoyens le meilleur service, au meilleur prix et dans la plus grande transparence.

La volonté des élus communautaires est de traiter les déchets sur son territoire. Pour se faire, ce centre de traitement est positionné au lieu-dit du Vallon du Fou, et comprend :

- Une aire de compostage,
- Une déchetterie,
- Une ISDMA.

Le centre de traitement ne reçoit que les déchets ménagers et assimilés des Villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts. Ceci exclut les déchets industriels spéciaux, les déchets hospitaliers ou radioactifs. Aucun déchet dangereux n'y est admis. Une part significative des déchets qui entre sur le site est transformée, recyclée ou réutilisée sur place. Les besoins annuels de stockage sont les suivants.

Les besoins annuels de stockage envisagés à ce stade des études sont les suivants :

- 27 000 tonnes de déchets municipaux et déchetterie dont 30 % seront valorisés sur site,
- 27 000 tonnes de déchets urbains dont 20 % seront recyclés et 15 % transformés en compost,
- 3 000 tonnes de déchets verts dont 90 % seront compostés sur place,

- 10 000 tonnes de déchets des entreprises et artisans locaux,
- 75 000 tonnes de déchets inertes (gravats) dont 80 % seront réutilisés dans le cadre de l'exploitation du site.

Le projet est situé au sud de Martigues, entre la ZI Sud et le quartier Saint Pierre, en bordure de la voie rapide de Lavéra (D9). Cet emplacement a été choisi, après une étude approfondie des possibilités offertes sur la commune, en fonction de la facilité d'accès par la route et de l'éloignement des habitations.

Le centre de traitement sera implanté au lieu dit « le Vallon du Fou ». Il est masqué à la vue car situé sous la ligne des crêtes. Il est dominé par plusieurs lignes de haute et très haute tension.

La surface totale du site est de l'ordre de 25 ha pour inclure les équipements suivants :

- Locaux de réception / contrôle / pesée, etc.
- Déchetterie pour les habitants de la communauté d'agglomération,
- Aire de compostage des déchets verts,
- Bassin de collecte des lixiviats,
- Collecte et valorisation de biogaz,
- Bassins de stockage des eaux de pluie,
- Dispositifs de lutte incendie et de sécurité.

La durée de vie du centre sera fonction de l'évolution de l'évolution des technologies de valorisation des déchets.

Le site accueille uniquement les déchets qui sont produits sur nos trois communes durant les quinze à vingt ans à venir, ce qui représente 1,5 million de tonnes de déchets sur la période.

Il pourra également évoluer pour s'adapter aux nouvelles réglementations et notamment la mise en place du nouveau plan départemental.

Pour réaliser ce centre de traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche d'information et de sensibilisation des citoyens, avec notamment la mise en place d'une commission de concertation qui a joué un rôle prépondérant dans les choix et orientations de cet aménagement.

CHAPITRE II — PRÉCONISATIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION POUR LE STOCKAGE ET L'ÉVACUATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

1.- POUR TOUTE HABITATION

Un emplacement doit être prévu sur l'unité foncière pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets et ordures ménagères, de façon à éviter le stationnement permanent sur le domaine de voirie public ou privé.

2.- POUR L'HABITAT COLLECTIF

Chaque immeuble collectif sera muni d'un local de réception pour les déchets ménagers et sélectifs. Il est fortement recommandé de prévoir également un emplacement de stockage pour les « encombrants » collectés périodiquement.

AI/ Dimensions d'un local de déchets ménagers

Les dimensions doivent permettre, en fonction du nombre de logements qui lui sont dédiés, de recevoir les déchets produits et sélectionnés :

- Pour les produits secs (papier, carton, journaux, magazines, emballage métallique, plastique et verre),
- Pour les résiduels : une seule loquette pour chaque type de gisement étant préférable.

La largeur de la porte de sortie doit être d'une dimension suffisante pour faciliter le passage des bacs roulants (supérieure à 1,10 m) et positionnée de manière telle que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

Cas particuliers d'ensemble de maisons individuelles :

Dans le cas d'ensemble de maisons individuelles ne pouvant être collectées en porte à porte, un point de regroupement peut être aménagé sous certaines conditions.

AI/ Le Point de Collecte

L'ensemble des bacs ne devra en aucun cas stationner sur le domaine public. Pour ce faire, les conteneurs devront obligatoirement être sortis juste avant la collecte et rentrés aussitôt après.

A cet effet, une aire aménagée devra être prévue par le Maître d'ouvrage permettant le court séjour des bacs en toute sécurité, à l'extérieur de leur local.

Voiries de desserte et point de déchargement :

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour pouvoir être empruntées par les véhicules de collecte, doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 m.
- Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 12 m.
- Pentes : les pentes seront inférieures à 10 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 8 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les voies ne répondant pas aux caractéristiques reprises ci-dessus sont considérées comme inaccessibles aux véhicules de collecte.

CHAPITRE III — COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS VERTS

1.- LES ENCOMBRANTS

Les habitants disposent aujourd'hui de plusieurs sites d'évacuation pour leurs déchets :

- La déchetterie de La Couronne – Carro,
- Les caisses ouvertes des Ateliers Nord,
- Les caisses ouvertes du CET de Valentoulin.

A court terme, une déchetterie de 40 000 équivalents habitants sera implantée sur le site des Ateliers Nord, une autre de 15 000 équivalents habitants sera réalisée au lieu-dit du Vallon du Fou.

Ces moyens d'évacuation sont strictement réservés à la population et leur utilisation est entièrement gratuite. L'évacuation des déchets collectés est dirigée vers les filières de valorisation adaptée.

La Ville réalise mensuellement des campagnes d'enlèvement des encombrants en porte à porte. La population est informée de ces tournées.

D'autre part, le service effectue également l'évacuation des encombrants récupérés par les différents bailleurs. A cet effet, il est souhaitable que les grands ensembles disposent de lieux de stockage provisoires permettant d'attendre la collecte de la Ville.

Il est précisé que ces collectes en porte à porte sont entièrement gratuites.

2.- LES DÉCHETS VERTS

Comme pour les encombrants, les particuliers disposent du réseau de déchetteries pour leur évacuation. Dans le cadre de la réalisation du centre de traitement du Vallon du Fou, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre projette la réalisation d'une aire de compostage spécialement réservée aux déchets verts.

Cette aire valorisera les déchets issus des déchetteries et des déchets verts collectés par les différentes villes.

Pour lutter contre le risque incendie et inciter les propriétaires à débroussailler les pinèdes et les forêts, la Ville de Martigues propose gratuitement à ces personnes l'évacuation des végétaux et ce, du 1^{er} février au 31 mai.

RÈGLEMENT LOCAL

DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DU TRI SÉLECTIF adopté par la C.A.P.M. le 5 décembre 2003

CHAPITRE I^{er} — DÉFINITION ET LIMITES DU RÈGLEMENT

Article 1.- OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte, la valorisation et le traitement des déchets des ménages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

CHAPITRE II — LA COLLECTE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Article 2.- NATURE DES DÉCHETS

Les déchets des ménages admis dans cette collecte sont :

Les déchets ordinaires non valorisables, provenance de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.

Article 3.- ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES

Les établissements bénéficiant de la collecte des déchets non valorisables autorisés sont :

- Les bureaux
- Les écoles, établissements hospitaliers et assimilés, hospices, tout bâtiment public
- Les entreprises commerciales et artisanales dans la mesure où elles ne dépassent pas un volume quotidien de 0,6 m³ (ou un poids quotidien de 120 kg).

Peuvent aussi être collectés, les produits de nettoyage et détritiques rassemblés en vue de leur évacuation :

- Des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances
- Des foires, marchés, lieux de fête publique

L'article 15 du présent arrêté vise les peines encourues pour toute infraction aux dispositions sus-énoncées.

CHAPITRE III — LES DÉCHETS INTERDITS DANS LA COLLECTE

Article 4.- DÉFINITION DES DÉCHETS INTERDITS

Les déchets non admis dans les ordures ménagères sont :

- Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant de travaux publics et particuliers et les déchets végétaux des jardins familiaux, dans la mesure où ils sont déposés pour la collecte des déchets ménagers dans les récipients précisés ci-dessous à l'article 7
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs
- Les objets et produits qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes ou l'environnement,

- Les déchets faisant l'objet d'une collecte au traitement sélectif de la part de la commune : verre, fer, vêtements, papiers cartons, pneus, huiles usées, cadavres d'animaux, déchets de jardin
- Les déchets qui par leur nature ou composition peuvent représenter un danger ou une nuisance pour les préposés (liquides, médicaments, produits paramédicaux...)
- Les déchets individuels d'un poids supérieur à 30 kg
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de leur enlèvement

CHAPITRE IV — LES COLLECTES SÉLECTIVES

Article 5.- COLLECTES AU PORTE-A-PORTE DÉFINITION DES DÉCHETS INTERDITS

Elles consistent :

- A collecter au porte à porte, les emballages ménagers et journaux magazines, hormis le verre, dans des conteneurs spécifiques de 140 litres ou sacs jaunes translucides et présentés sur la voie publique à raison d'un jour par semaine pour le pavillonnaire et le centre ville.
- A collecter au porte à porte, les emballages ménagers et journaux magazines, hormis le verre, dans des conteneurs spécifiques de regroupement de 700 litres, pour l'habitat collectif et les zones périurbaines. Ces conteneurs seront collectés à un rythme définit par le service en fonction du taux de remplissage.

Article 6.- COLLECTES PAR APPORTS VOLONTAIRES

- Collecte des emballages ménagers et journaux magazines, hormis le verre, déposés par apport volontaire dans les colonnes de 4 m³ sur la zone balnéaire
- Collecte des papiers et cartons (bouquins II) déposés dans les colonnes de 4 m³ dans certains secteurs

CHAPITRE V — LE MODE DE COLLECTE

Article 7.- LES CONTENANTS AUTORISÉS

- Les sacs en matières plastique (dont ceux distribués gratuitement par la ville) maintenus fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac.

A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement. Il est fait obligation aux usagers de déposer leurs sacs devant leur porte une heure avant le passage de la benne soit entre 20 et 21 heures.

De plus les sacs doivent être protégés des intempéries.

- Les bacs roulants de 660 litres avec préhensions latérales par exemple, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles collectifs de plus de 10 logements où le mode de collecte a été prévu lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation avec obligation de ne sortir les conteneurs qu'une heure avant le passage de la benne et les rentrer au maximum une heure après.

- Les conteneurs de 140 litres pour les déchets non valorisables
- Les conteneurs de 140 litres avec couvercle jaune pour produits valorisables
- Les conteneurs de regroupement de 700 litres avec couvercle jaune et opercule pour les valorisables
- Les sacs translucides jaunes pour les valorisables. Ces sacs doivent être déposés devant leur porte une heure avant le passage de la benne, le jour défini par le service.

Tout autre récipient, en dehors de ceux préconisés par le service du Nettoyement, est interdit.

Article 8.- PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

Le ramassage des ordures ménagères a lieu :

- Tous les jours à l'exception du dimanche et jours fériés dans les grands ensembles et le centre ville
- Un jour sur deux dans les zones pavillonnaires

En cas d'impossibilité, l'autorité municipale préviendra la population à l'avance par journaux locaux, Radio Maritima (FM 93.6)

Un plan des tournées pour les autres quartiers sera tenu à disposition au service de la collecte (☎ 04 42 41 34 70).

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères ne peut avoir lieu en dehors du créneau horaire (spécifique au quartier – se renseigner auprès du service).

Article 9.- LA COLLECTE PAR CONTENEURS DE 660 LITRES

1/ Les conteneurs

Ils seront en matière plastique rigide, ils devront permettre un stockage d'ordures ménagères pendant 3 jours.

En règle générale, la mise en place de conteneurs de ce type ne s'effectuera pas dans les zones pavillonnaires et dans le centre ville (collecte de nuit).

REMARQUES :

Les couvercles doivent être maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients.

Il est interdit de déposer tout déchet en dehors du conteneur.

Les conteneurs sont maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire par les gestionnaires.

Toute insuffisance en ce qui concerne la capacité ou la propreté de ces conteneurs doit être signalée au Service de la Collecte.

2/ Conditions de la collecte des conteneurs

Point de collecte : tous les points de collecte doivent se trouver sur la voie publique

Aménagement de voirie : pour permettre le ramassage normale par les bennes à ordures ménagères

REMARQUES :

Un schéma type pour les prescriptions techniques de ces ouvrages sont à retirer au Service de la Collecte.

3/ Conteneurisation individuelle

Pour les lotissements et l'habitat individuel, la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte, par conteneurs individuels.

a) Caractéristiques techniques

Elles seront définies par le service.

b) Fourniture des conteneurs

Ils seront à la charge du service pour l'habitat existant, pour les déchets valorisables et non valorisables.

Ils pourront être à la charge de l'aménageur pour les nouveaux lotissements : dans ce cas la fourniture des équipements sera prévue au permis de lotir.

c) Modalités d'utilisation

- Les conteneurs, couvercle marron ou jaune, seront stockés à l'intérieur de chaque propriété,
- Le nettoyage est à la charge du riverain,
- Le conteneur sera exclusivement réservé aux valorisables ou au déchets ménagers non valorisables,
- Les conteneurs seront sortis une heure avant le passage de la benne et stockés en bordure de voirie, à l'emplacement défini par le service,
- Les conteneurs seront rentrés aussitôt après le passage de la benne.

d) Jours et heures de collecte

Ils seront spécifiés par le service

Passage de la benne

Le passage de la benne ne doit pas être gêné par les véhicules en stationnement.

En cas d'impossibilité de passage, le chauffeur notera l'incident sur la "main courante" du service et une information sera transmise aux élus concernés. La collecte se fera le jour suivant conformément au planning établi.

e) Aménagement des voiries

L'aménagement des voiries devra permettre :

- Le stockage des conteneurs devant chaque propriété,
- Une circulation de collecte en continu sans manœuvre contraire du code de la route et aux règles de sécurité du personnel.

4/ Mise en place de conteneur

Sur le domaine public, le service de la collecte est seul habilité à mettre en place des conteneurs à ordures ménagères ou pour la collecte sélective.

Le service de la collecte décide de la mise en place de conteneurs après enquête.

L'acquisition, la maintenance et l'emplacement sur le domaine public sont assurés par le service de la collecte.

5/ Mise en place de conteneurs pour logements neufs

A préciser lors de l'élaboration du permis de construire. L'acquisition et la maintenance des conteneurs marrons ou jaunes, sont assurées par les usagers ; l'emplacement sur le domaine public est défini par le service.

Les critères pris en compte pour le choix du type de collecte par le service sont :

- Nombre de logements concernés,
- Distance entre les habitations,
- Voirie : classification, état,
- Zone d'habitation : urbaine, pavillonnaire,
- Possibilités d'emplacement : devant habitation, ou à un autre point défini par le service

Article 10.- LA COLLECTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX

1/ Les déchets concernés

Ce sont, les appareils ménagers usagés, les meubles usagés, ainsi que tous les objets utilisés dans les habitations (ex. téléviseur, réfrigérateur, table, sommiers, petits appareils ménagers, débarras de caves) qualifiés de "monstres".

2/ Modalités de la collecte

a) Collecte des objets volumineux en dehors des grands ensembles

Aucun objet volumineux n'est collecté par les bennes à ordures ménagères.

Une collecte spéciale est organisée dans les quartiers.

Cette collecte s'effectue par secteurs définis par le service de la collecte avec une fréquence d'un passage par deux mois.

La population informée par voie de presse et Radio Maritima devra déposer ses objets volumineux sur le lieu de collecte le jour de passage. Les usagers sont invités à téléphoner au service (☎ 04 42 41 34 70) pour avoir de plus amples précisions sur les modalités de cette collecte.

Tout usager devant éliminer des objets volumineux en dehors des collectes organisées, est tenu d'aviser le service.

REMARQUE :

Un local intérieur d'une capacité de 20 m³ environ pour le stockage des objets volumineux, doit être prévu dans les immeubles neufs.

b) Collecte des objets volumineux dans les grands ensembles

Les grands ensembles sont tenus d'informer le service pour planifier l'enlèvement de leurs objets volumineux.

Article 11.- LA COLLECTE DES VÉGÉTAUX

Comme pour l'enlèvement des objets volumineux, les branches et résidus de jardins ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

En application de la loi du 04/12/1985 sur le débroussaillage autour des propriétés bâties et de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990, chaque propriétaire est tenu de débroussailler son terrain et ce jusqu'à une distance de 50 m, avant le 15 avril de chaque année.

Les déchets végétaux (feuillages, branchages) ne sont pas admis dans la collecte des ordures ménagères. Leur évacuation sera effectuée sur simple demande par les services municipaux du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année. En dehors de ce créneau, l'évacuation incombera directement au propriétaire. Ces déchets devront alors être menés au CET de Valentoulin sur la commune de Port-de-Bouc, ou à la déchetterie de la Couronne.

Article 12.- LA COLLECTE SÉLECTIVE ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Tableau récapitulatif des collectes sélectives pour la valorisation des déchets :

MATÉRIAUX DÉCHETS	LIEUX DE RÉCEPTION OU ORGANISMES AGRÉÉS	CONDITIONS	COÛT
HUILES USAGÉES	- Déchetterie - CETValentoulin - Centre technique - de Croix Sainte	Aux heures d'ouvertures indiquées aux articles 13 & 14 à l'article 11	Gratuit
ÉPAVES VOITURES PNEUS FERRAILLES	Ferrailleur ou casse bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'exploitation	MUNOZ : 120 av. du Docteur Fleming – MARTIGUES MSI ADOUCH : rue B. Thimonier – ZI Sud – MARTIGUES	Gratuit
BOUQUINS JOURNAUX REVUES MAGAZINES	Par apport volontaire : - Par conteneur de 4 m ³ - Déchetterie	Aux heures d'ouvertures indiquées à l'article 14	Gratuit Gratuit
VERRE	Par apport volontaire : Par conteneurs spécifiques de 4 m ³ (conteneurs répartis sur la commune)	Organisme bénéficiaire : Lutte contre le cancer	Gratuit
EMBALLAGES MÉNAGERS JOURNAUX, MAGAZINES, REVUES	Au porte à porte : Collecte sacs jaunes ou conteneurs 140 ou 700 litres couvercle jaune	Aux heures et jours de collecte	
CADAVRES D'ANIMAUX	Service propreté urbaine	☎ 04 42 41 34 70	
VIDANGE FOSSE SEPTIQUE	REA et services spécialisés	☎ 04 42 44 39 39 (heures bureaux)	PAYANT
DÉBLAIS GRAVATS	décharge de Valentoulin (heures d'ouverture à l'article 13)		Gratuit pour les particuliers
VÊTEMENTS	- Secours Catholique : Impasse de Gaz – Martigues - Secours Populaire : avenue des Frères Lumière - Martigues	Les vêtements doivent être apportés aux heures d'ouverture aux sièges sociaux de ces deux organismes	

Pour les déchets figurant dans le tableau, seuls les organismes désignés sont habilités à effectuer la récupération des déchets : ils sont tenus de les recevoir aux conditions indiquées.

Il est interdit de déposer en dehors des récipients prévus à cet effet, ou d'éliminer par un autre moyen que celui indiqué, tout déchet visé ci-dessus.

Le non-respect des modalités de cette collecte entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 15.

CHAPITRE VI — TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 13.- TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ULTIMES

Il est assuré par :

- le CET de Valentoulin – 13110 Port-de-Bouc, autorisé par arrêté préfectoral n° 63-1978 A du 15/07/1980, modifié par les arrêtés des 05/01/1981 et 05/08/1983.
- Ouverture tous les jours :
 - o Pour les particuliers :
 - o Horaires d'hiver du 01/10 au 31/03 7 H 30 à 18 H 00
 - o Horaires d'été du 01/04 au 30/09 6 H 00 à 21 H 00
 - o Pour les industriels : de 7 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00
 - o Accès aux particuliers des trois communes constituant la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (service public gratuit),
 - o Accès aux entreprises dont le chantier se trouve sur le territoire communautaire (à préciser, raison sociale et lieu de chantier). Ci-après les tarifs et la nomenclature des déchets admis sur la décharge applicables à partir du 1^{er} juillet 1987 et révisables annuellement,
 - o Déchets admis :
 - o Outre les déchets urbains, la décharge pourra recevoir les déchets industriels "banals" (circulaire du 11 mars 1987) et conformes aux impératifs définis par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et l'arrêté n° 93-187/109 – 1993 A du 16 novembre 1993.

Article 14.- SÉLECTION ET VALORISATION DES DÉCHETS

1/ Sélection et valorisation (déchetterie)

Une déchetterie, lieu permanent de réception des déchets récupérables, réservée aux particuliers, est à la disposition du public tous les jours de la semaine.

Récupération sélective des déchets (déblais gravats, déchets de jardin, ferrailles, papiers cartons, monstres) pour valorisation ultérieure.

Cette déchetterie est située sur le CD9 entre Martigues et la Couronne :

Horaires d'hiver du 01/10 au 31/03 : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00

Horaires d'été du 01/04 au 30/09 : 6 H 00 à 20 H 00.

Cet établissement est réservé aux résidents de la commune.

Les entreprises et artisans ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets.

2/ Valorisation mono-produit

a) **Le verre**

Les conteneurs à verre sont disposés sur le territoire urbain de la commune.

Stocké sur le domaine public communal, leur emplacement est défini en concertation avec les riverains. Les emplacements pourront être modifiés en fonction des taux de remplissage.

La collecte est effectuée par une entreprise. Le bénéfice de la valorisation est réservé à la lutte contre le cancer, suivant les modalités définies dans une convention CAPM/Ligue.

b) **Les bouquins II**

Par conteneurs disposés en lieu et place par le service et collectés par le service ou une entreprise.

c) **Les emballages ménagers**

Par apport volontaire ou au porte à porte.

CHAPITRE VII — SANCTIONS ET CONSTATATIONS

Article 15.- SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental dont :

- L'abandon de déchet, quelle que soit sa nature ou son volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage ou d'une décharge brute d'ordures ménagères, sur la voie publique ou dans tout autre lieu,
- Le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures,
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères.

sont punies par les peines prévues à l'article 165 dudit règlement.

Article 16.- CONSTATATIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique.

Article 17.- PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Il fera l'objet d'une information dans la presse locale.

Il paraîtra dans le prochain numéro du bulletin municipal.

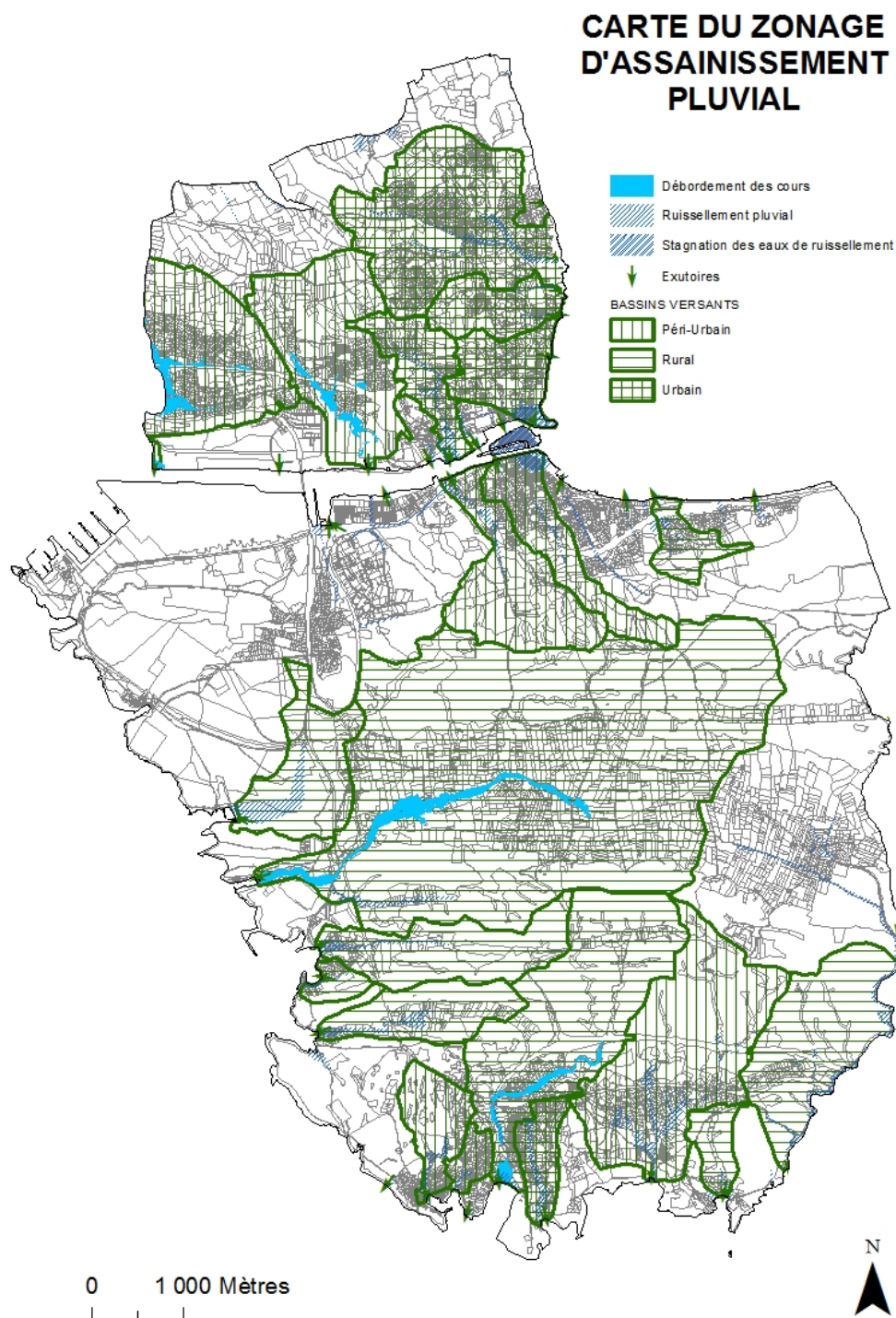
Il sera affiché sur des panneaux prévus à cet effet, à l'entrée des centres de réception et de traitement, et par extraits, sur les conteneurs et bacs de réception des différentes catégories de déchets.

Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement, monsieur le Directeur de la CAOEB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- TITRE IV - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Voir annexe 05.c2



DOCUMENTS ET PLANS ANNEXES



Conseil Municipal : 43
Quorum : 22
Convocation du 27 avril 2000

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 MAI 2000

L'an deux mille, le cinq du mois de MAI à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul LOMBARD, Maire.

PRÉSENTS : M. LOMBARD Paul, Maire, MM. CHARROUX Gaby, REGIS Jean-Pierre, CAROZ Christian, BERTANO Robert, Mme MORA Liliane, MM. BARGIER Gaston, SALAZAR-MARTIN Florian, SAUTEL Jean-Claude, CHEINET Jean-Claude, SALDUCCI Alain, GONTERO Jean, Adjoint, MM. CHABLE Bernard, CANONGE Michel, GRANERO Jean, KOWALCZYK Stanis, BREST Antonin, Mmes PERPINAN Josette, VIGNAL Yvonne, MM. MALAVAL Maurice, GRANIER Gabriel, Mme PENON Marie-Monique, MM. CAMOIN Roger, CAMBESSEDES Henri, LOMBARDI Mario, RAISSIGUIER Jean-Jacques, PETRICOUL Serge, VISTE Jean, PAILLAUD Michel, PINARDI Louis, CARDAMONE Alain, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. FRISICANO Marc, Adjoint, M. GRAZIANI Jean-Claude, Mme GOSSET Marguerite, MM. AGNEL Christian, IPPOLITI Robert, PERON Marc, ALMENDRO Didier, THERON Vincent, Mme PAILLÉ Mireille, MM. FOUQUE Robert, DURAND Daniel, Mme LETZELTER Yvette, Conseillers Municipaux.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Mario LOMBARDI, Conseiller Municipal, ayant réuni la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

N° 00-169

**URBANISME - P.O.S.
ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES**

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu la délibération n° 99-303 du 17 septembre 1999 "Urbanisme - P.O.S. - Zones d'assainissement collectif et non collectif - Arrêt du projet de délimitation des zones et mise à l'enquête publique",

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 fait obligation aux collectivités territoriales de délimiter, sur l'ensemble de leur territoire, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Les zones d'assainissement collectif sont celles où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les zones relevant de l'assainissement non collectif sont celles où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, de leur entretien.

Ainsi, une étude a été confiée au Bureau d'Etudes Horizon pour définir les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, et a contrario, connaître les espaces où le raccordement à un réseau public d'assainissement est possible, ainsi que les zones dans lesquelles tout développement impliquera le raccordement à un réseau collectif.

Le Conseil Municipal a, par délibération n° 99-303 du 17 septembre 1999, arrêté le projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, projet soumis ensuite à enquête publique. A la suite de celle-ci, le Commissaire Enquêteur a délivré un avis favorable.

Il convient désormais d'approuver définitivement ce zonage qui sera repris dans le Plan d'Occupation des Sols.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la délimitation définitive des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif telle que définie dans le dossier ci-annexé.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE LE RAPPORT QUI PRECEDE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
L'Adjoint délégué,



EXTRAIT DE L'ETUDE

Département des Bouches du Rhône

COMMUNE DE MARTIGUES

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU ET ANNEXE A LA DELIBERATION N° 00-0159
DU CONSEIL MUNICIPAL DU - 5 MAI 2000

Le Maire,

L'Adjoint délégué,



HORIZONS
Aix Métropole
30 av. Malacrida
13100 Aix en Provence
Tél. 0442936510
Fax. 0442936515

Dossier HA11
Octobre 1998

SOMMAIRE

1 PREAMBULE	4
2 ANALYSE DU CONTEXTE COMMUNAL	6
3 CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
3.1 Contexte naturel.....	8
3.1.1 Relief.....	8
3.1.2 Géologie.....	9
3.1.3 Hydrogéologie.....	9
3.1.4 Hydrographie.....	10
3.2 Mesures de terrain.....	11
3.2.1 Sondages à la tarière.....	11
3.2.2 Mesures de perméabilité.....	11
3.3 Synthèse sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	12
4 ANALYSE TECHNIQUE-ECONOMIQUE DES FILIERES	15
4.1 Assainissement non collectif.....	15
4.2 Assainissement pour petits ensembles collectifs.....	20
4.3 Assainissement collectif.....	22
5 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23

Commune de MARTIGUES
Aptitude des sols à l'assainissement
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Ech. 1/12 500 HORIZONS HA11-05

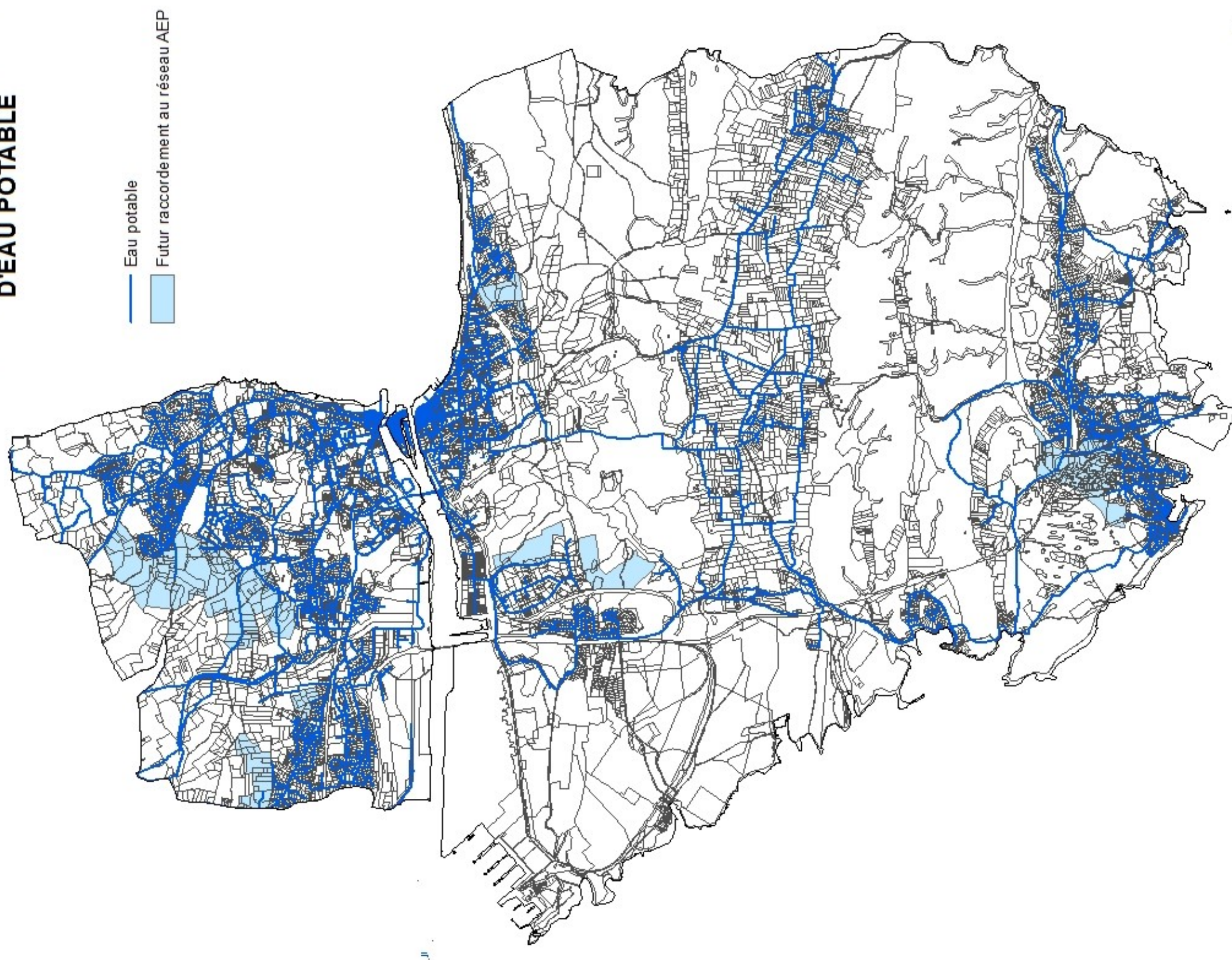
Légende :

- assainissement non collectif
- assainissement collectif





SCHEMA DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

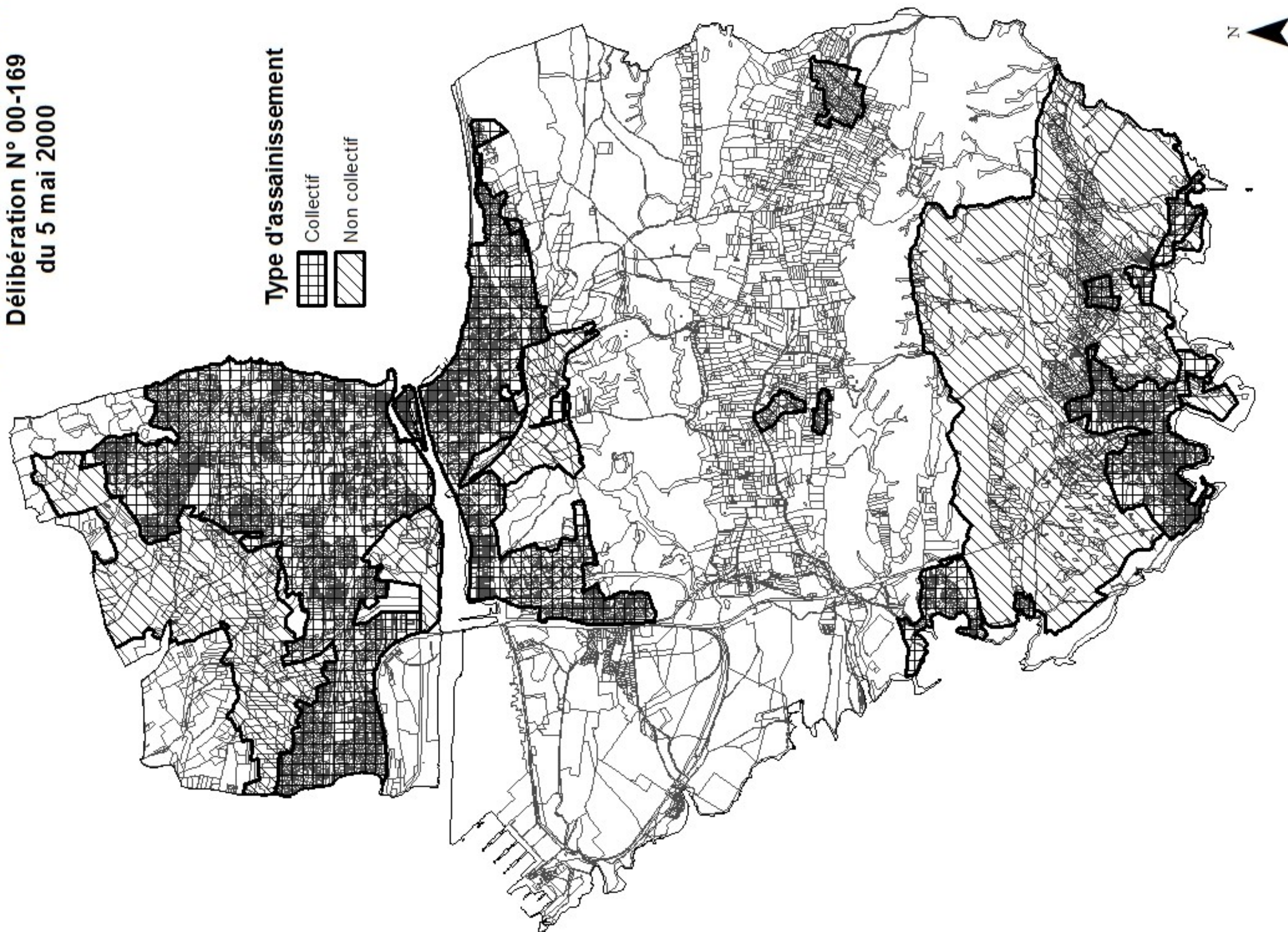


**SCHEMA DU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(à titre informatif - Décembre 2017)**



ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Délibération N° 00-169
du 5 mai 2000



CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (Carte d'étude informative)



